

CONSEIL DE L'EUROPE

CONVENTION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

:

L'AFFAIRE DES HABITANTS DES FOURONS

STRASBOURG

1974

Strasbourg, le 1er août 1974

Or. fr.

REQUETE N° 2209/64
introduite par
des Habitants des Fourons
contre la Belgique

- I. Rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme adopté le 30 mars 1971
(article 31 de la Convention) p. 1
- II. Résolution du Comité des Ministres adoptée le 30 avril 1974
(article 32 de la Convention) p. 117

La présente publication contient le rapport établi par la Commission européenne des Droits de l'Homme, conformément à l'article 31 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, au sujet de la requête (N° 2209/64) introduite devant elle par des Habitants des Fourons contre le Gouvernement de la Belgique.

Ce rapport a été transmis au Comité des Ministres le 27 mai 1971.

L'affaire n'ayant pas été déférée à la Cour européenne des Droits de l'Homme, il appartenait au Comité des Ministres, en vertu de l'article 32, par. 1, de la Convention, de prendre "une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention".

Le Comité des Ministres a pris sa décision, par la Résolution DH (74) 1 du 30 avril 1974, dont le texte est reproduit aux pages 117 et 118 de la présente publication.

Le Comité des Ministres a également autorisé la publication du rapport de la Commission dans cette affaire.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u> (§§ 1-4)	1- 4
<u>PREMIERE PARTIE</u> - <u>Points en litige, faits et arguments exposés par les Parties</u> (§§ 5-71)	5-43
A - <u>Points en litige</u> (§§ 5-12)	5- 8
B - <u>Faits et arguments exposés par les Parties</u> (§§ 13-71)	9-43
<u>Chapitre premier</u> - L'argumentation des requérants (§§ 14-50) ..	10-34
<u>Chapitre deuxième</u> - L'argumentation du Gouvernement défendeur (§§ 51-71) ..	34-43
<u>DEUXIEME PARTIE</u> - <u>Constatation des faits et Avis de la Commission</u> (§§ 72-156)	44-78
A - <u>Constatation des faits</u> (§§ 72-124)	44-66
B - <u>Avis de la Commission</u> (§§ 125-156)	67-78
 <u>ANNEXES</u>	
I. Historique de la procédure devant la Commission et la Sous-Commission	79-84
II. Décision de la Commission sur la recevabilité de la requête	85-94
III. Résumé des thèses soutenues par le Gouvernement belge lors de l'examen de l'"Affaire relative à certains aspects de l'enseignement en Belgique" (Affaire linguistique belge)	95-97
IV. Textes de base	98-115

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a trait à la requête introduite contre la Belgique le 25 mai 1964, en vertu de l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par l'"Association régionale pour la Défense des Libertés", agissant pour le compte de 165 chefs de famille habitant la région des Fourons et pères de 311 enfants.

Cette région, d'une superficie d'environ 5.000 hectares et de caractère principalement agricole, baignée par la Voer, un affluent de la Meuse, est située au Nord-Est de Liège, à la frontière du Limbourg néerlandais. Elle comporte six communes: Fouron-le-Comte, Fouron-St. Martin, Fouron-St. Pierre, Mouland, Remersdael et Teuven, appelées aussi communes de la Voer, communes d'outre-Meuse ou simplement "les Fourons". La population totale de ces six communes est comprise entre 4.000 et 5.000 habitants.

L'"Association régionale pour la Défense des Libertés" est une association sans but lucratif, constituée le 5 avril 1962 conformément à la loi belge du 27 juin 1921. Elle a son siège à Teuven, Village 15. Aux termes de l'article 3 de ses statuts, elle a pour but de :

"Promouvoir un régime réellement démocratique conforme aux vœux et désirs de la population."

"S'opposer à tout régime totalitaire ou de dictature, d'où qu'elle vienne."

"Promouvoir la démocratie sociale respectant les droits et les devoirs de tous, travailleurs manuels, intellectuels ou indépendants."

"Promouvoir une politique familiale et sociale."

"Veiller à un enseignement adapté aux nécessités et besoins de la région."

"Maintenir intégralement la liberté religieuse et veiller à la progression de la moralité publique, civique, sociale et familiale."

Dès l'introduction de sa requête, l'Association a été représentée devant la Commission par Me Léon Defosset, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Elle a constitué par la suite un second mandataire, en la personne de Me Marcel Grégoire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

2. La requête N° 2209/64, que l'on appellera "Habitants des Fourons c/Belgique", s'apparente assez étroitement aux six requêtes (N° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64) qui ont fait l'objet d'un rapport de la Commission en date du 24 juin 1965 et ont donné lieu à l'"Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique", portée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme en 1965, laquelle rendit son arrêt au fond le 23 juillet 1968. Si la présente requête n'a pas été jointe aux six requêtes susvisées ni soumises à la Cour avec elles, c'est qu'au moment de l'adoption de son rapport du 24 juin 1965 la Commission n'était pas en mesure, en ce qui concerne les Fourons, de constater l'échec de la tentative de règlement amiable qui lui incombait à teneur de l'article 28 litt. b, de la Convention. En ce qui concerne la tentative de règlement amiable, la Commission se réfère à l'Annexe VI du présent rapport.

La requête conteste la compatibilité du régime linguistique de l'enseignement dans les communes des Fourons avec les exigences de la Convention et du Protocole additionnel. Les chefs de famille, pour le compte desquels agit l'association requérante (par métonymie, ils seront appelés désormais : les requérants), déclarent que s'ils se servent dans leurs relations familiales, locales et économiques d'un dialecte qualifié de "rhéno-mosan", leur langue véhiculaire, leur langue de culture, la langue dans laquelle ils désirent que leurs enfants soient instruits est le français. Or, ils ne pourraient pas obtenir des autorités belges la création ou la reconnaissance d'un enseignement en français pour leurs enfants, où ils ne pourraient les obtenir qu'à des conditions qu'ils jugent discriminatoires. En outre, à supposer même que ces conditions fussent remplies, cet enseignement différerait encore de celui qui est donné en Wallonie, en ce qu'il réserverait une place accrue à la seconde langue (le néerlandais), certaines disciplines étant même enseignées directement dans cette langue.

La requête ne porte que sur l'enseignement gardien et primaire. Il n'existe pas d'écoles moyennes ou supérieures dans les Fourons et les requérants n'ont, à aucun moment, demandé la création de tels établissements.

3. Jusqu'en 1962, les six communes des Fourons faisaient partie de la province de Liège. En matière administrative, l'emploi des langues était régi par la loi du 28 juin 1932, aux termes de laquelle ces communes étaient considérées comme communes bilingues de la frontière linguistique. L'article 3 de la loi prévoyait un recensement linguistique décennal. Sur le plan scolaire, la loi du 14 juillet 1932 stipulait que, dans ces communes, la langue de l'enseignement était la langue maternelle ou usuelle de l'enfant. L'enseignement de la seconde langue était de trois à six heures par semaine, en principe dès la troisième année d'études primaires.

Le recensement linguistique fut supprimé par une loi du 24 juillet 1961. (Le dernier avait eu lieu en 1947 et ses résultats n'avaient été rendus publics qu'en 1954.)

Une consultation populaire organisée en 1962 dans les Fourons par les autorités provinciales de Liège fit apparaître une majorité pour le maintien des six communes dans cette province et un régime linguistique français avec certaines facilités en faveur des habitants de langue néerlandaise.

Néanmoins les Fourons furent rattachés à la province du Limbourg par une loi du 8 novembre 1962. Peu après, la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, abrogeant la plus grande partie des dispositions de la loi du 28 juin 1932, fixait en son article 3 la frontière linguistique et incluait en région de langue néerlandaise la totalité de la province du Limbourg, notamment les six communes des Fourons. En ce qui concerne la langue de l'enseignement, cependant, une loi du 30 juillet 1963, remplaçant celle du 14 juillet 1932, dotait les six communes d'un régime spécial : En principe l'enseignement y est donné dans la langue de la région, c'est-à-dire en néerlandais ; toutefois, aux degrés gardien et primaire, il peut être donné dans une autre langue nationale (en l'espèce, le français) si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant, si le chef de famille réside dans la commune et à une double condition :

a) que la demande émane d'un nombre minimum de chefs de famille,

b) qu'il n'existe pas, à moins d'une distance déterminée, une école du régime linguistique en question.

Par deux arrêtés royaux d'application de la loi du 29 mai 1959, dite "Pacte scolaire" (à laquelle il est fait renvoi), le nombre de chefs de famille est fixé à 16 et la distance à 4 km.

Quant à l'enseignement de la seconde langue (en l'espèce le néerlandais), il comprend un plus grand nombre d'heures que dans l'arrondissement de Bruxelles et dans les autres écoles de la frontière linguistique et peut comporter des exercices de récapitulation des autres matières du programme.

4. Les requérants ont invoqué les articles 8 et 14 de la Convention et l'article 2 du Protocole additionnel. Ils reprochent au régime linguistique de l'enseignement en vigueur dans les Fourons depuis 1963 de ne pas leur permettre de faire instruire leurs enfants en français, ainsi qu'ils le désireraient, pour les raisons suivantes :

a) La langue parlée dans leurs foyers étant généralement le dialecte "rhéno-mosan", qui n'est pas un dialecte français, il serait difficile de faire admettre aux autorités belges compétentes que la langue maternelle ou usuelle de leurs enfants est le français.

b) Le nombre minimum de 16 chefs de famille constitue un obstacle insurmontable dans les petites communes où ce nombre ne peut être atteint alors même que les chefs de famille demandant un enseignement en français sont la majorité.

Les requérants soutiennent en outre que l'exigence d'un nombre minimum de 16 chefs de famille et d'une distance minimum de 4 km, d'une part, que l'importance accrue de l'enseignement du néerlandais dans les classes de régime français qui pourraient éventuellement être créées, d'autre part, constituent, au regard de la situation dont jouissent leurs compatriotes de langue néerlandaise habitant les mêmes communes, une discrimination fondée sur la langue. Cette discrimination serait d'autant plus flagrante que, dans l'ensemble des Fourons, la majorité de la population utiliserait le français comme langue véhiculaire et de culture.

En réparation du préjudice dont ils se prétendent victimes, les requérants demandent l'allocation à chacun d'entre eux de dommages-intérêts au montant de 200.000 francs belges "sous réserve de détermination ultérieure plus précise".

Dans plusieurs communes des Fourons, les autorités communales ont pris la décision d'ouvrir des classes gardiennes ou primaires (ou les deux) de régime français, en application de la loi du 30 juillet 1963. Elles se sont heurtées à des difficultés tant en ce qui concerne le principe même de la création desdites classes qu'en ce qui concerne l'obtention des subventions de l'Etat ou la nomination du corps enseignant. Plusieurs de leurs décisions ont été annulées par les autorités provinciales du Limbourg ou n'ont pu être suivies d'effets, pour des raisons diverses.

Toutefois, à l'audience du 3 juin 1965 (1) devant la Sous-commission, les requérants ont déclaré qu'ils n'entendaient pas faire valoir des griefs particuliers tirés de ces circonstances.

Les étapes de la procédure suivie devant la Commission et la Sous-commission sont exposées à l'Annexe I du présent rapport.

Ce rapport comporte :

- a) l'exposé des points en litige et de l'argumentation des parties et l'établissement des faits de la cause,
- b) l'avis de la Commission sur le point de savoir si ces faits révèlent, de la part du Gouvernement défendeur, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

Le texte intégral des plaidoiries, ainsi que les mémoires et les pièces produits par les Parties à l'appui de leurs thèses respectives sont conservés dans les archives de la Commission et leur communication peut être obtenue sur demande.

./.

(1) Cf. Doc. A 93.575, page 81.

PREMIERE PARTIE

POINTS EN LITIGE ET FAITS ET ARGUMENTS

EXPOSES PAR LES PARTIES

A. POINTS EN LITIGE

5. Lorsque la Commission statua sur la recevabilité de la présente requête, elle prit en considération les points en litige tels qu'ils se présentaient à ce stade (1).

a) Position des parties au stade de la recevabilité de la requête

6. Ainsi qu'on vient de le relever dans la partie introductive de ce rapport (cf. § 4), les requérants avaient invoqué lors de la recevabilité de la requête la violation des articles 8 et 14 de la Convention et 2 du Protocole additionnel en ce que les dispositions en vigueur ne leur permettaient d'organiser un enseignement en français que sous certaines conditions qui revêtaient pour les requérants un caractère discriminatoire.

Ces conditions, auxquelles ne sont pas assujettis les habitants néerlandophones des Fourons, résultent, notamment, de l'exigence des 16 pères de famille, des 4 kilomètres et de l'importance accrue de l'enseignement du néerlandais dans les classes francophones ainsi créées (cf. § 4).

./.

(1) En exposant leurs thèses devant la Commission, les deux parties avaient examiné les problèmes soulevés par la présente requête sous l'angle des requêtes de même nature, qui ont fait l'objet de l'arrêt rendu par la Cour le 23 juillet 1968 (cf. le § 2 de la partie introductive de ce rapport). Or, compte tenu des développements connus par la présente requête et qui sont étroitement liés à l'arrêt rendu par la Cour (cf. sur ce point l'Annexe I - Historique de la procédure devant la Commission et la Sous-commission) et à la tentative de règlement amiable, il échet de distinguer, aux fins de l'établissement des points en litige, deux phases.

Dans un premier point, il sera retracé la position tant des requérants que du Gouvernement défendeur au moment de la recevabilité de la requête.

Dans un deuxième point, il sera exposé les points en litige qui sont posés à la Commission (pour l'argumentation relative à ces deux phases, il est fait renvoi à la partie B de ce rapport, §§ 14 - 71), compte tenu de l'évolution des thèses des parties.

7. Dans leur requête introductive, les requérants attaquèrent également la condition résultant du fait que pour qu'on puisse, d'après la loi, organiser un enseignement en français, celui-ci aurait dû être la langue maternelle et usuelle des enfants. Or, les enfants concernés parlent un dialecte que les philologues qualifient de rhéno-mosan, dialecte qui, n'étant pas dérivé du français, ne dérive pas pour autant, d'après les requérants, du néerlandais (1).

A ce sujet, les requérants ont soutenu que ce qui importait c'était la volonté nettement exprimée par les habitants de la région des Fourons depuis toujours "de choisir le français comme langue véhiculaire et culturelle" (2). Ainsi qu'on le verra ce point n'a été que peu développé par la suite, ni repris par les parties dans leur mémoire le plus récent (mémoire du 30 novembre 1969 pour les requérants et mémoire du Gouvernement défendeur du 12 mars 1970).

8. Au stade de la recevabilité, le Gouvernement défendeur s'était référé pour l'essentiel, en ce qui concerne les griefs formulés par les requérants sous l'angle des articles 8 et 14 de la Convention et 2 du Protocole additionnel, aux thèses qu'il avait développées devant la Commission dans les affaires linguistiques belges. Les observations du Gouvernement défendeur à ce sujet, sont reproduites dans la décision sur la recevabilité de la requête (Annexe II).

9. En ce qui concerne la question du dialecte rhéno-mosan (cf. § 7), question qui avait été soulevée par les requérants, le Gouvernement défendeur, après avoir relevé dans ses observations écrites citées au § 8 que "si les philologues qualifient le dialecte parlé dans les Fourons de 'rhéno-mosan', fort peu d'entre ces philologues seraient disposés à admettre que ce dialecte germanique n'est pas plus proche du néerlandais que du français", n'a consacré à cette question aucun développement ultérieur.

(1) Ce dernier grief vise d'ailleurs le contrôle exercé par l'Inspection linguistique et les modalités d'exercice de ce contrôle dont il est question dans la requête introductive des requérants.

(2) Cf. la décision sur la recevabilité de la requête qui se trouve reproduite à l'Annexe II.

b) Points en litige devant la Commission

10. Le 15 décembre 1964 la Commission déclara la requête recevable. En statuant sur la recevabilité elle a décidé :

- que les problèmes qui se posent en l'espèce sont assez complexes pour que leur solution doive relever de l'examen au fond des affaires ;
- que les griefs des requérants ne sauraient dès lors être repoussés pour défaut manifeste de fondement ;
- que les griefs ne se heurtent à aucun autre motif d'incompétence ou d'irrecevabilité.

11. A la lumière de tout ce qu'on vient d'exposer (cf. §§ 5-9), deux séries de questions se dégagent des derniers mémoires soumis par les parties à la Commission (mémoire du 30 novembre 1969 pour les requérants et mémoire du Gouvernement défendeur du 12 mars 1970), lesquels résumant en quelque sorte les points en litige qui se posent à la Commission. Ces questions peuvent être posées de la façon suivante :

1) La législation belge relative au régime linguistique de l'enseignement dans les six communes des Fourons est-elle contraire

- a) à l'article 8 de la Convention,
- b) à l'article 2 du premier Protocole additionnel,
- c) à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 et l'article 2 du premier Protocole additionnel susvisés,

dans la mesure où les requérants, qui résident dans ces communes et déclarent vouloir faire instruire leurs enfants en français, ne peuvent obtenir l'organisation par les autorités belges d'un enseignement en français, qu'à la condition que la demande en soit faite par 16 chefs de famille résidant dans une de ces communes et dont le ou les enfants ont pour langue maternelle ou usuelle le français et qu'il n'existe pas à moins de 4 kilomètres de leur résidence une école dispensant un tel enseignement,

2) la législation belge relative au régime linguistique de l'enseignement dans les six communes des Fourons est-elle contraire aux dispositions susvisées dans la mesure où cette législation prescrit que, pour autant que des écoles de régime français soient organisées par les autorités, l'enseignement en néerlandais y est de 4 heures par semaine au deuxième degré et de 8 heures par semaine aux troisième et quatrième degrés et que l'enseignement peut comprendre des exercices de récapitulation en néerlandais des autres matières du programme,

alors que ces mêmes conditions d'une part ne sont pas requises pour l'organisation de l'enseignement en langue néerlandaise pour les habitants néerlandophones de la même région, et d'autre part elles visent la majorité des habitants des Fourons, les néerlandophones étant en fait minoritaires. (1) ?

Conclusions

12. Il incombe à la Commission d'exercer les fonctions prévues à l'article 31, par. 1 de la Convention et, en particulier, d'émettre son avis sur la question de savoir si l'application des dispositions litigieuses qui est faite aux requérants est compatible avec les dispositions de la Convention et, notamment, avec les articles invoqués par les requérants.

(1) La législation qui est visée par la requête est donc :

1. La loi du 30 juillet 1963, articles 3/1° in fine, 6, 10 alinéas 1 in fine, 2 et 3 ;
2. La loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire), article 4 ;
3. L'arrêté royal du 23 février 1960 ;
4. L'arrêté royal du 14 mars 1960.

Ces textes sont reproduits à l'Annexe IV.

B. FAITS ET ARGUMENTS EXPOSES PAR LES PARTIES

15. L'argumentation développée par les parties à l'appui de leurs thèses respectives est contenue dans une série de documents allant de 1964 à 1970 (cf. les §§ 14-71 ci-dessus), qui reproduisent les arguments présentés à l'occasion de la recevabilité de la requête, les mémoires sur le fond, le compte rendu de l'audience du 3 juin 1965 et les deux derniers mémoires, de novembre 1969 et mars 1970 (1).

Ces argumentations ayant été faites à des époques différentes laissent apparaître parfois un décalage entre les thèses soutenues par les parties. Comme on vient de le remarquer, des variations ont même pu se produire au fur et à mesure que les problèmes juridiques posés par la requête se décantaient, notamment par rapport à l'arrêt rendu par la Cour le 23 juillet 1968.

C'est pour ces raisons que la Commission a estimé opportun de présenter les points en litige sous forme de questions, telles qu'elles se trouvent reproduites au § 11 ci-dessus.

./.

(1) Ces documents sont les suivants :

1. Requête introductive du 25 mai 1964, Doc. DH/Misc (64) 26.
2. Observations écrites du Gouvernement belge sur la recevabilité de la requête, datées du 18 juin 1964, Doc. DH/Misc (64) 40.
3. Réponse des requérants auxdites observations, du 17 juillet 1964, Doc. DH/Misc (64) 41.
4. Mémoire des requérants sur le fond de l'affaire du 2 février 1965, Doc. DH/Misc (65) 10.
5. Mémoire du Gouvernement belge sur le fond de l'affaire du 18 mars 1965, Doc. DH/Misc (65) 20.
6. Compte rendu in extenso de l'audience contradictoire tenue par la Sous-commission le 3 juin 1965, Doc. A 93.575.
7. Note des requérants sur la situation de l'enseignement dans les Fourons remise le 26 février 1968, Doc. D.35.780.
8. Note des requérants sur la situation de l'enseignement dans les Fourons remise le 14 mai 1969, Doc. 30.892.
9. Mémoire des requérants du 30 novembre 1969, Doc. 34.662.
10. Mémoire du Gouvernement belge du 12 mars 1970, Doc. 36.573.

L'exposé des thèses des parties ne tiendra donc pas compte des éventuelles variations qui ont pu se produire ; il se limitera à résumer l'argumentation de chaque partie en se basant sur le contenu des deux questions qui sont posées à la Commission.

Tant l'argumentation des requérants que celle du Gouvernement défendeur contiendra deux parties. Dans une première partie il sera traité de la situation des Fourons et des controverses créées de l'élaboration des lois du 8 novembre 1962 et du 30 juillet 1963 ; dans une deuxième partie il sera traité des effets de la loi de 1963 sur la situation de l'enseignement dans les Fourons par rapport aux dispositions de la Convention.

L'argumentation se terminera, enfin, par les conclusions des parties.

Premier chapitre : L'argumentation des requérants

14. Tout au long de leurs mémoires, les requérants, après avoir rappelé les controverses sur l'élaboration des lois de 1962 et 1963, passent en revue les situations existant au point de vue scolaire dans les six communes des Fourons. Ils tiennent à mettre particulièrement l'accent sur les difficultés rencontrées par les administrations communales qui ont voulu organiser un enseignement en français et, à travers ces difficultés, sur le caractère discriminatoire que revêtent, à leurs yeux, les dispositions litigieuses (1).

Section I - La situation des Fourons et les controverses nées de l'élaboration des lois du 8 novembre 1962 et du 30 juillet 1963

15. D'après les requérants, les Fourons constituent le troisième volet des problèmes linguistiques belges, les deux premiers (celui des pères de famille habitant des communes situées dans la région unilingue flamande et celui des pères de famille habitant certaines communes de l'agglomération bruxelloise) ayant fait l'objet de l'arrêt rendu par la Cour le 23 juillet 1968.

Les requérants, tout en encadrant le problème des Fourons dans le contexte plus vaste des régimes linguistiques existant en Belgique, tiennent à souligner la spécificité des situations de ces communes.

a) Les Fourons et le problème linguistique

16. Au point de vue historique, la situation des Fourons présente, aux yeux des requérants, des particularités dignes d'être relevées.

./.

(1) Cf. infra la Section II de ce chapitre, §§ 26 - 40.

Ainsi, lorsque le Limbourg maestrichois fit retour à la Hollande, le traité des 24 articles laissa à la Belgique cette zone apparentée tout autant au pays d'Aubel et au plateau de Herve, qu'à la région vallonnée qui s'étend à l'est de Maestricht vers Aix-la-Chapelle.

Et ceci, d'après les requérant, n'est pas un effet du hasard, car :

"La physionomie de la contrée, ses habitants avec leur langue et leur psychologie montrent combien ici surtout les limites nationales, à vrai dire, n'ont aucun sens, car c'est une situation curieuse, en effet, que celle de ces six communes : on y parle un patois qui est utilisé, en réalité, tout le long de la bande frontalière des trois pays, c'est-à-dire la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne, à l'est de la Meuse, et non sans quelques nuances, qui sont parfois très sensibles de commune à commune. Mais, en dehors de cette question de patois local, toutes les relations, tous les liens économiques se sont noués avec la Wallonie et spécialement avec la région liégeoise ..." (1).

Les Fourons donc ont depuis toujours eu des relations économiques avec la Wallonie, relations qui, d'après les requérants, sont de trois ordres :

"En premier lieu, comme il s'agit d'une région essentiellement agricole, les produits de l'élevage et de l'agriculture sont écoulés vers la région liégeoise : Liège, Aubel, Battice, Herve et les criées aux fruits de Warsage ou de Visé.

En second lieu, dans l'ordre des relations économiques, la main-d'oeuvre industrielle est employée également dans la région liégeoise à Herstal, Visé, Warsage, Herve et Verviers.

C'est ainsi que la seule commune de Fouron-le-Comte fournit à ce bassin industriel une main-d'oeuvre de 110 ouvriers.

Troisième ordre de relations économiques : les biens de consommation.

C'est l'inverse, cette fois ; les courants économiques dans l'autre sens viennent des grossistes liégeois, verviétois et visétois (2)."

./.

(1) Compte rendu de l'audience du 3 juin 1965, p. 5.

(2) Compte rendu de l'audience du 3 juin 1965, déjà cité, p. 5.

Toutes ces raisons auraient naturellement suscité une francisation rapide et profonde des habitants des communes des Fourons.

"C'est une francisation, d'ailleurs, lointaine ; on en a la preuve par les ex-voto dans les églises, les pierres tombales dans les cimetières, les archives, les anciennes chartes ou les anciennes franchises, les documents d'état civil. C'est une francisation lointaine qui ne s'est pas faite par l'immigration d'éléments francophones, mais qui s'est réalisé vraiment par un processus interne très caractéristique, et cela d'ailleurs, sans le moindre drame, sans le moindre complexe et sans que cette région n'ait jamais rien renié non plus de ses caractères propres (1)."

17. Les requérants soutiennent qu'à partir de ces données les Fourons ont joui de certains aménagements d'ordre linguistique. Sur le plan administratif, d'autre part, les communes en question furent rattachées à la province de Liège.

Sous l'empire de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative, les six communes étaient considérées comme des communes bilingues de la frontière linguistique. Il en était de même, affirment les requérants, au point de vue de l'enseignement. En effet,

"la loi du 28 juin 1932 comportait ce que l'on a appelé une sorte de soupape personaliste. C'était l'article 3, paragraphe 1er qui instaurait un recensement linguistique qui, en principe, était décennal. Donc, en principe tous les dix ans, un recensement devait constater l'évolution des communes belges au point de vue de l'emploi des langues parlées, de façon à permettre une éventuelle adaptation administrative, scolaire et judiciaire conforme aux modifications observées.

Le dernier recensement linguistique qui fut effectué en 1947, dont les résultats ne furent publiés qu'en 1954, fit apparaître, non seulement d'ailleurs dans la région des Fourons mais je dirai dans l'ensemble du pays, à Bruxelles également ainsi qu'en Flandre, les progrès réalisés par le français à un degré tel que ce fut la raison pour laquelle il y a eu une réaction immédiate (2)."

L'article 3 de la loi du 24 juillet 1961 supprima d'ailleurs le recensement linguistique décennal.

./.

(1) Compte rendu de l'audience du 3 juin 1965, p. 5 in fine.

(2) Compte rendu de l'audience du 3 juin 1965, p. 6.
En ce qui concerne le recensement de 1947, cf. la partie
Constatation des faits - Deuxième Partie A - § 87.

18. Lorsqu'il fut question, par conséquent, de fixer les limites de la frontière linguistique, la population des Fourons aurait manifesté clairement sa volonté de conserver le régime qui, sur le plan administratif, se traduisait par le rattachement à la province de Liège, "avec le régime linguistique qui en était la conséquence" (1).

Ainsi, une consultation populaire organisée dans les communes des Fourons par les autorités provinciales de Liège en 1962 aurait-elle dégagé des majorités importantes en faveur du maintien de la région dans la province de Liège et, sur le plan de l'enseignement, du maintien d'un régime français avec une protection adéquate de la minorité de langue néerlandaise.

Les élections communales de 1964 organisées après le rattachement des Fourons au Limbourg auraient également montré que les partisans du retour à la province de Liège - telle était l'étiquette sous laquelle ces derniers s'étaient présentés devant les électeurs - étaient largement majoritaires.

Lors des élections législatives de 1965, enfin, cette volonté se serait encore manifestée assez nettement, la liste qui revendiquait le retour à la province de Liège ayant obtenu la majorité des suffrages.

19. Malgré cette volonté, clairement exprimée à plusieurs reprises, les autorités de l'Etat belge auraient méconnu les aspirations des habitants des Fourons en rattachant les six communes à la province du Limbourg.

Ce rattachement a, d'après les requérants, entraîné un changement profond en ce qui concerne la langue de l'enseignement en assujettissant la création d'écoles françaises à certaines conditions, et c'est précisément ce dont les requérants se plaignent. Ce régime, qui aurait été imposé aux habitants des Fourons au mépris de leurs aspirations légitimes, montrerait, au demeurant, que

"les francophones, dans cette région - c'est-à-dire les gens qui parlent le français, qui désirent le parler - forment d'incontestables et importantes majorités, et les mesures législatives et réglementaires et l'application qui en est faite, démontrent, au contraire, que ces incontestables majorités ne sont même pas protégées comme le seraient normalement, comme devraient l'être normalement des minorités. Il y a là des discriminations qui sont vraiment intolérables et aberrantes" (2).

./.

(1) Compte rendu de l'audience du 3 juin 1965, déjà cité, p.

(2) Compte rendu de l'audience du 3 juin 1965, p. 14 in fine.

Les autorités de l'Etat belge ont-elles vraiment voulu, rechercher, avant de promulguer les textes contenant les dispositions litigieuses, quelle était réellement la volonté des habitants des Fourons, se demandent alors les requérants ? En y répondant par la négative, les requérants avancent que "l'esprit de marchandage" qui serait la ratio legis de la législation actuelle en matière d'enseignement, en ferait une législation antidémocratique et antifrançaise, car

"elle est dirigée nettement contre la langue française en Belgique" (1).

b) Les controverses nées de l'élaboration des lois du 8 novembre 1962 et du 30 juillet 1963

20. D'après les requérants les lois de 1962 et de 1963 n'auraient tenu aucun compte des réalités de la situation des Fourons. Bien au contraire, le sort des six communes aurait exclusivement été réglé suivant des critères tirés d'une politique globale en matière linguistique (2).

Pour démontrer le bien-fondé de leurs allégations, les requérants s'arrêtent assez longuement sur les controverses issues de l'élaboration des lois susvisées.

21. Bien que les dispositions de la loi du 8 novembre 1962 ne forment pas objet de la requête, car le rattachement des Fourons à la province du Limbourg ne saurait - les requérants en sont conscients - constituer une violation des obligations assumées par l'Etat belge en vertu de la Convention, les requérants tiennent à en souligner l'importance aux fins d'une meilleure compréhension de leurs allégations.

Cette loi, en faisant passer les communes des Fourons dans la province du Limbourg, aurait même inclus lesdites communes dans la zone unilingue flamande. Dès lors on apercevrait le lien étroit qui existe entre les deux législations et qui justifierait un examen de la loi.

En effet, ainsi que le ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Gilson, l'avait souligné le 17 juillet 1962 :

"Le transfert et le régime linguistique sont liés. Tous les éléments d'un règlement linguistique national, tous les facteurs qui entrent en jeu pour assurer un véritable compromis national, difficile à établir d'ailleurs, se tiennent étroitement et doivent se conjuguer. On ne peut, je vous prie de le croire, les dissocier sans risque."

./.

(1) Compte rendu de l'audience du 3 juin 1965, p. 16.

(2) Cf. également le § 90 du présent rapport.

"Je le déclare, parce qu'on a beaucoup parlé, et on le fera encore au cours de ces débats, des communes de la Voer, de Houscron et de Comines (1)."

Il s'agit donc, selon les requérants, d'une législation de compromis où une théorie territorialiste "l'a nettement emporté sur la théorie personaliste" (2). L'intérêt général invoqué par le Gouvernement à justification de ce compromis n'aurait pas consisté à sauvegarder les intérêts légitimes des habitants des Fourons, mais "à contenter les combinaisons électorales des partis" (3).

Or, le projet gouvernemental avait été présenté par le ministre de l'époque en ces termes :

"Notre objectif principal est donc de stabiliser le régime linguistique des régions et de les soustraire aux fluctuations des contingences politiques et souvent des décisions locales (4)."

22. Selon les requérants, la modification consistant, dans l'esprit du Gouvernement, à établir des ressorts administratifs homogènes a méconnu non seulement les aspirations des populations intéressées des Fourons, mais également les avis émis par des personnalités belges.

Ainsi, les requérants soulignent-ils que le Centre Harmel (5) s'est prononcé le 10 juin 1952 au sujet des Fourons en ces termes :

"En ce qui concerne le secteur d'outre-Meuse /Les communes des Fourons/ les Wallons ont invité le Centre de Recherche à considérer le sentiment exprimé par les administrations communales et demandé l'incorporation du secteur d'outre-Meuse dans la communauté

(1) Ce passage a été cité par un des conseils des requérants. Cf. le compte rendu déjà cité, p. 23. Les deux derniers noms visés par le ministre sont ceux de deux villes de la Flandre orientale qui furent jointes plus tard au Hainaut (voir infra, § 22).

(2) Ibid., p. 22.

(3) Ibid., p. 25.

(4) Ibid., p. 22, passage cité par un des conseils des requérants.

(5) Il s'agit du "Centre de Recherche pour la Solution nationale des Problèmes linguistiques en Belgique" créé par la loi du 3 mars 1948. Cf. le compte rendu déjà-cité, p. 17.

linguistique wallonne. Cette position n'a pas eu l'agrément des Flamands. Pour terminer un débat sans issue, des membres du Centre ont suggéré que le régime bilingue des Fourons soit déterminé par arrêt royal librement, cela va sans dire, mais après consultation des administrations communales intéressées. C'est là, sans aucun doute, un régime exceptionnel mais qui semble effectivement commandé par une situation elle-même exceptionnelle et le Centre s'est rallié unanimement à cette solution qui est le résultat de concessions importantes de part et d'autre (1)."

A l'origine, les requérants ne manquent pas de le souligner, le projet gouvernemental ne prévoyait pas le transfert des Fourons à la province de Limbourg. Celui-ci aurait été le résultat d'un "marchandage" dans le cadre de la réforme administrative de 1962. En conclusion, le transfert des Fourons aurait été "troqué" contre le transfert de la région de Mouscron-Comines au Hainaut (2) en complète méconnaissance des droits attachés à la personne humaine.

Section II - Effets de la loi du 30 juillet 1963 sur la situation de l'enseignement dans les Fourons par rapport aux dispositions de la Convention

a) Considérations générales

23. Le régime d'enseignement mis en cause par les requérants est celui qui est prévu par la loi du 30 juillet 1963 organisant un régime spécial en vue de la protection des minorités pour l'enseignement gardien et primaire, pour 25 communes situées sur la frontière linguistique, dont les six communes des Fourons (3).

En vertu de la loi du 8 novembre 1962 (cf. supra § 21) les communes des Fourons sont passées de la province de Liège à la province du Limbourg, en zone unilingue flamande.

Cependant, l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963 dote les communes des Fourons d'un régime spécial, dont les articles 6 et 10 déterminent les modalités. Ces modalités dépendent de la langue maternelle ou usuelle de l'enfant, de la condition de résidence du chef de famille, d'un nombre déterminé de chefs de famille et d'une certaine distance à respecter pour qu'on puisse organiser un enseignement en français.

(1) Passage cité par un des conseils des requérants, cf. compte rendu déjà cité, p. 18.

(2) Cf. les développements consacrés à cet aspect de la question par Me Grégoire, un des conseils des requérants, dans le compte rendu de la séance du 3 juin 1965, pages 25-27.

(3) Cf. le texte de cette loi en Annexe IV.

En ce qui concerne les deux dernières conditions, l'article 6 de la loi de 1963 renvoie à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 qui, pour leur détermination, fait renvoi à son tour à deux arrêtés royaux pris en 1960.

Le premier arrêté indique une distance de 4 kilomètres, le deuxième détermine le nombre de chefs de famille (16).

L'article 10 de la loi de 1963 fixe, enfin, le nombre d'heures qui doit être consacré à l'enseignement de la deuxième langue (1).

24. Après avoir décrit le cadre légal du problème, les requérants abordent la critique de la législation incriminée. De façon générale, les requérants soutiennent que le sort des Fourons fut réglé "en complète méconnaissance des droits attachés à la personne humaine" (2). Pour eux "les lois qui ont réglé la question de l'enseignement dans les Fourons sont indiscutablement en opposition avec les dispositions de la Convention des Droits de l'Homme et du premier Protocole" (3).

Or, d'après les requérants, le régime résultant de la loi du 30 juillet 1963 est discriminatoire à plusieurs titres, en ce que :

- a) le français doit être la langue maternelle ou usuelle des enfants. Or, ceux-ci parlent habituellement un dialecte qui, bien qu'étant d'origine germanique, ne s'apparente pas pour autant au néerlandais ;
- b) le nombre de 16 chefs de famille est dans certaines communes supérieur au nombre de chefs de famille francophones, bien que ces derniers soient majoritaires ;
- c) la distance de 4 kilomètres a été, en fait, fixée arbitrairement sans tenir compte des réalités ;
- d) même à supposer que l'on arrive à organiser un enseignement en français, ce dernier est altéré par l'importance accrue donnée à la seconde langue.

Ces conditions sont d'autant plus discriminatoires que les francophones sont, d'après les requérants, majoritaires dans les Fourons : il n'y a donc pas à leur reconnaître un "statut de minorité". En effet, après le recensement de 1947 et d'après la loi du 2 juillet 1954, il apparaît, selon les requérants, que dans les Fourons :

(1) Pour un exposé détaillé de la législation litigieuse, cf. Constatation des faits Infra §§ 72 - 124.

(2) Cf. compte rendu cité, p. 26.

(3) Ibid., p. 52, in fine.

- 2 communes étaient considérées comme unilingues françaises ;
- 3 communes étaient considérées comme bilingues avec français dominant ;
- 1 commune était considérée comme bilingue avec néerlandais dominant (1).

Les requérants soulignent également que depuis cette date les thèses des francophones avaient été épousées par un nombre croissant d'habitants des Fourons (2). C'est donc en matière d'enseignement que les discriminations entre les habitants d'une même région sont les plus marquées. Et aux requérants d'ajouter :

"En réalité, si nous comparons les deux régimes d'enseignement qui sont ainsi offerts aux deux catégories linguistiques qui composent la population de ces régions, /il s'agit de l'ensemble des communes visées par la loi/ pour la population d'expression flamande, elle a sans aucune condition et automatiquement, même s'il n'y a que deux enfants qui fréquentent l'école, comme c'est le cas dans certaines communes, un enseignement à sa disposition, donné dans la langue néerlandaise, sans qu'il y ait la même obligation d'organiser un cours renforcé de seconde langue qui serait dans ce cas le français.

Par contre, pour les pères de famille qui sont d'expression française, ils n'ont aucun droit de principe à obtenir, en tout cas automatiquement, un enseignement dans leur langue, dans la langue de leur choix qui est la langue française. Ils doivent justifier de toute une série de conditions et les traduire par toute une série de formalités pratiques compliquées (3)."

25. Avant d'exposer en détail les thèses des requérants par rapport aux dispositions de la Convention, il échet de procéder à un examen des situations existant dans les six communes. C'est à partir de l'exposition de ces données de fait que les requérants ont développé leurs thèses tout au long de la procédure orale et écrite. ./.

(1) Cf. compte rendu cité, p. 19.

(2) Cf. infra, §§ 29 - 38.

(3) Cf. compte rendu cité, p. 10.

b) Situation de l'enseignement dans les six communes des Fourons

26. On trouvera ci-après un résumé des faits et arguments exposés par les requérants pour chacune des communes des Fourons. Pour ce qui est des chiffres et pourcentages avancés par les requérants (1), et qui n'ont pas été contredits par le Gouvernement défendeur, il est fait renvoi à la partie Constatation des faits (Deuxième partie - Chapitre I - §§ 111 - 124).

27. Les requérants soutiennent qu'en vertu de la loi de 1963 le néerlandais est la langue d'enseignement dans les Fourons. Dès lors, l'Etat finance tous les établissements qui donnent l'instruction dans cette langue. Les requérants précisent également que les cours sont donnés en néerlandais dans neuf écoles primaires et trois écoles gardiennes (situation au mois de février 1968).

Face à cette situation privilégiée qui est faite aux habitants néerlandophones des Fourons, les requérants relèvent que la loi de 1963 ne permet pas à l'Etat d'accorder des subventions à une école où les cours se donneraient exclusivement en français. Ceux des habitants des Fourons qui voudraient faire instruire leurs enfants uniquement en français n'auraient donc d'autre ressource que de les inscrire dans une des écoles wallonnes des environs (Aubel, Visé ou Warsage) (2).

Cependant, ajoutent les requérants, la loi autorise l'Etat à accorder des subventions aux écoles bilingues moyennant certaines conditions (cf. § 24 ci-dessus).

Or, ces écoles bilingues - les requérants tiennent à le souligner - doivent organiser l'enseignement de la seconde langue, le néerlandais, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 (3).

D'après cet article, l'enseignement de la seconde langue y est obligatoire à raison de quatre heures par semaine au deuxième degré et de huit heures par semaine aux troisième et quatrième degrés et il peut comprendre des exercices de récapitulation des autres matières du programme.

Tel étant le cadre légal de l'enseignement dans les Fourons, les requérants abordent par la suite l'examen des situations particulières à chaque commune.

(1) Cf. en particulier les documents D. 35.780 (Note des requérants remise le 26 février 1968), D. 30.892 (Note remise le 14 mai 1969) et D. 34.662 (Mémoire du 30 novembre 1969).

(2) Les requérants relèvent, à ce sujet, que "En cela réside la discrimination essentielle dont sont victimes les Fouronnais de langue française", Doc. 35.780, p. 2.

(3) Cf. Annexe IV.

28. Les requérants soutiennent, à ce propos, que la possibilité de créer des écoles bilingues est réservée à trois communes sur six.

En effet, tant Fouron-le-Comte que Fouron-St. Pierre et Moulant se situent à moins de 4 kilomètres de Visé et de Warsage, communes wallonnes où la langue d'enseignement est le français, et n'ont dès lors pas le droit d'obtenir une école bilingue.

Au surplus, il n'existerait à Fouron-St. Pierre que 15 pères de famille sur un total de 19 pour la commune, alors que la loi prescrit un minimum de 16 chefs de famille (situation au mois de février 1968).

(aa) Commune de Remersdael

29. Les requérants se sont largement étendus sur la situation de cette commune. Aussi est-il indispensable de résumer également l'historique de cette situation.

Dès avant le vote de la loi de 1963, des chefs de famille de cette commune, soutiennent les requérants, ont demandé l'enseignement en français. Ainsi, une délibération du conseil communal du 19 juillet 1963 décidait qu'à partir de l'année scolaire 1963-1964 la langue de l'enseignement serait le français. Une délibération du 16 septembre 1963 dédoublait la classe de régime français. A cette époque, il existait à l'école primaire donc deux classes françaises totalisant plus de 30 élèves et une classe néerlandaise qui n'aurait eu que deux élèves, étrangères à la commune, et qui auraient été les enfants de l'institutrice néerlandaise.

Le 25 octobre 1963, cependant, le Gouverneur du Limbourg annula par trois arrêtés les délibérations du conseil communal de Remersdael.

L'administration communale aurait alors vivement protesté, ce qui aurait entraîné une prise de position du ministre de l'Education Nationale de l'époque. Les fonctionnaires flamands ne se seraient pas tenus "pour battus" et auraient alors exigé le respect de la règle des 4 kilomètres. Ils auraient donc vérifié si "tous et chacun des pères de famille" qui avaient demandé l'enseignement en français habitaient à plus ou moins de 4 kilomètres par rapport à l'école francophone la plus proche. Malgré les "nombreuses inexactitudes" qui, à en croire les requérants, se trouveraient dans les rapports de ces fonctionnaires, la tâche à laquelle ces derniers s'étaient attelés n'aurait pas eu le succès escompté (1).

./.

(1) Cf. à ce sujet le compte rendu cité, pages 33-36.

C'est alors que, d'après les requérants, il fut "imaginé" de la part des autorités belges un système pour donner satisfaction aux habitants de Remersdael. Le résultat aurait été de permettre l'instauration d'une école française non confessionnelle à la requête des habitants de la commune.

Ceci aurait provoqué des crises de conscience parmi ces derniers qui, étant catholiques, auraient désiré que leurs enfants reçoivent une instruction conforme à leur conviction religieuse. A ce sujet, un des conseils des requérants s'exprime en ces termes :

"Les chefs de famille de Remersdael se trouvaient, en effet, devant l'alternative suivante : ou bien les enfants auraient un enseignement en français, mais ce séparé dans une école non confessionnelle ; ou bien s'ils voulaient suivre les impératifs de leur conscience catholique, il leur faudrait mettre leur enfant à l'école flamande (1)."

Mais, malgré cette "nouvelle discrimination" une école française aurait pu être ouverte.

30. En définitive, il existe à Remersdael une école primaire bilingue (2) et une école gardienne. Ces établissements seraient exclusivement francophones, car il n'y aurait dans la commune aucun enfant néerlandophone en âge scolaire (situation au 30 novembre 1969). En ce qui concerne le financement de l'enseignement, les subsides de fonctionnement sont, d'après les requérants, régulièrement payés à l'administration communale de Remersdael. Les subsides-traitements dus au personnel enseignant sont versés à la commune. Les requérants remarquent à ce sujet que ces subsides étaient supportés auparavant par le "Fonds de soutien pour l'enseignement du français dans les Fourons". Le transfert des dépenses à l'Etat qui a eu lieu par la suite s'est fait sans effet rétroactif. Aussi les requérants soulignent-ils que les subventions de l'Etat ont été allouées à la commune à dater du 4 septembre 1967 (3).

(1) Compte rendu cité, p. 39.

(2) Les requérants appellent ces écoles tantôt françaises, tantôt bilingues.

(3) Communication émanant du ministre de l'Éducation Nationale datée du 12 septembre 1968, citée par les requérants à la page 2 du Document D 30.892.

31. Pour souligner les difficultés auxquelles se heurterait l'administration de Remersdael, et qui d'après les requérants constitueraient un nouvel exemple des "tracasseries et pressions" dont feraient l'objet les écoles françaises des Fourons, ces derniers tiennent à relever les cas du directeur de l'école, M. Cravatte, et de l'institutrice gardienne, Mlle Van op Zeelandt, pour lesquels les subsides-traitements ne seraient pas versés (1).

Pour ce qui est du cas de M. Cravatte, les requérants exposent que le 12 septembre 1968 le ministre de l'Education Nationale lui a fait savoir qu'il aurait dû subir un examen en langue néerlandaise destiné à prouver sa connaissance de cette langue. Le 19 novembre 1968, l'administration communale aurait fait savoir au ministre qu'elle n'était pas d'accord avec cette thèse.

En effet, soutiennent les requérants, M. Cravatte a fait ses études en néerlandais et il a enseigné dans cette langue jusqu'en 1963. Il semblerait également que M. Cravatte ait enseigné le néerlandais comme langue maternelle de 1933 à 1955 (2). Au demeurant, ajoutent les requérants, l'intéressé qui serait diplômé depuis 1929 justifie des conditions définies dans une circulaire ministérielle du 12 août 1964 (3). Pour étayer la thèse de M. Cravatte les requérants joignent deux consultations, la première faite par Me J. Levaux, avocat près la cour d'appel de Liège, et la deuxième par M. Lamaye, chef du contentieux de la Ville de Liège (4).

./.

(1) Cf. à ce sujet les développements consacrés par les requérants dans les Documents D. 30.892 (Note du 14 mai 1969) aux pages 5-7 et D. 34.662 (Mémoire du 30 novembre 1969) aux pages 1 et 2.

(2) Cf. D 30.892 (Note remise le 14 mai 1969), p. 6.

(3) Cette circulaire, citée par les requérants dans leur mémoire du 30 novembre 1969 (D. 34.662) est libellée comme suit :

"Quant aux chefs d'école diplômés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1932 et qui dirigeaient au 30 juin 1963 une école à double régime linguistique, ils sont considérés comme ayant la capacité linguistique requise pour être affectés à une école dont la langue de l'enseignement n'est pas celle mentionnée sur leur diplôme si, au moment de leur promotion, ils enseignaient dans une classe où la langue de l'enseignement était celle de l'école à laquelle ils seront affectés."

(4) Dans cette dernière consultation, il est dit, entre autres (p. 6 de la note remise le 14 mai 1969, D 30.892) :

"M. Cravatte qui a enseigné pendant 20 ans en néerlandais, première langue, dans un régime néerlandais, ne serait pas capable d'enseigner le néerlandais devenu seconde langue sous un régime français ? Cela paraît grotesque."

Cette situation créerait un surplus d'autres préjudices pour M. Orvatte : il perdrait le bénéfice de quatre années de pension en raison du fait que l'école française de Renersdael n'a droit à aucun subside pour la période 1963-1967 (cf. supra § 30) ; de surcroît il serait menacé de devoir recourir tous les traitements qu'il a perçus durant cette période.

32. En ce qui concerne le cas de Mlle Van op Zoelandt, nommée le 18 septembre 1962 par le conseil communal en tant qu'institutrice gardienne provisoire à l'école gardienne communale, les requérants soutiennent qu'à partir de l'exercice scolaire 1963-1964 elle aurait cessé d'être payée. Le 5 avril 1966, le conseil communal aurait nommé l'intéressée à titre définitif. Cette délibération aurait été annulée peu après (le 31 mai 1966) par le Gouverneur du Limbourg. Le recours introduit par l'intéressée auprès du Conseil d'Etat aurait été rejeté le 6 juin 1969.

(bb) Commune de Teuven

33. Dès le mois de mai 1963 plus de 16 chefs de famille de cette commune auraient demandé l'organisation de l'enseignement primaire en français. Depuis cette date, l'administration communale qui avait décidé la suppression de l'école gardienne néerlandaise se serait opposée aux autorités provinciales du Limbourg. Ces dernières, pour venir à bout de l'opposition du conseil communal, auraient nommé un commissaire spécial (1). Il semble que l'école primaire française n'ait pas commencé à fonctionner.

Pour ce qui est de l'école gardienne, il existerait une école gardienne communale de régime néerlandais, fréquentée par 10 enfants (situation au 30 novembre 1969) et une école gardienne libre non subsidiée de régime français, fréquentée par 15 enfants (situation au 30 novembre 1969).

Les requérants soutiennent à ce sujet qu'une école gardienne avait été créée à Teuven, mais que la délibération du conseil communal avait été annulée par le Gouverneur du Limbourg en raison du fait que le nombre des parents qui réclamaient cette école était inférieur à 16. C'est pour cette raison qu'une école gardienne libre non subsidiée aurait été créée (2).

Pour ce qui est de l'école primaire, il existerait à Teuven une école communale de régime néerlandais fréquentée par 36 élèves (situation au 30 novembre 1969).

./.

(1) Pour les développements relatifs à cette commune, cf. le compte rendu déjà cité, pages 42-46.

(2) Pour les données statistiques relatives à cette commune, voir Constatation des faits, §§ 113 et 119.

34. Les requérants avancent également que les habitants de Teuven n'ont pas réclamé la création d'une école primaire bilingue, car la très grande majorité d'entre eux envoient leurs enfants (au nombre de 48) notamment à l'école wallonne d'Aubel où ils reçoivent une instruction exclusivement française.

Pour résumer la situation de Teuven, les requérants ajoutent que :

"Dans le cas où plus de 16 chefs de famille réclameraient la création d'une école gardienne et d'une école primaire bilingue, un problème juridique se poserait. L'école communale de Remersdael étant reconnue par l'Etat et Teuven se trouvant à moins de 4 kilomètres de cette école, les requérants n'auraient d'autre ressource que de fonder une école libre (primaire et gardienne) dont ils demanderaient le financement par l'Etat. Il n'est pas certain que cette formule plairait à tous. Elle suppose en effet que le personnel enseignant soit exclusivement diplômé de l'enseignement libre (1)."

(cc) Commune de Fouron-St. Martin

35. Dès le mois d'août 1963, 22 parents représentant 43 enfants auraient demandé la création d'un enseignement en français. Le bourgmestre "flamingant, partisan du rattachement de sa commune au Limbourg" n'aurait donné aucune suite à cette demande alors que la loi l'y aurait obligé. Les autorités provinciales auraient eu la même attitude. Un "véritable exode" des enfants vers les écoles francophones de la région aurait été la conséquence du comportement desdites autorités (2).

Le 29 septembre 1967 le conseil communal de Fouron-St. Martin a adopté une délibération portant création de trois classes primaires. Cette délibération n'a pas été annulée par le Gouverneur de la province du Limbourg.

Par la suite, cependant, ledit Gouverneur a annulé, toujours d'après les requérants, une délibération du conseil communal par laquelle ce dernier avait nommé une institutrice primaire au motif, semble-t-il, que cette dernière n'avait pas les qualifications nécessaires pour pouvoir enseigner la deuxième langue, c'est-à-dire le néerlandais (3).

(1) Cf. note remise le 26 février 1968, p. 4.

(2) Cf. à ce sujet les développements consacrés à cette commune dans le compte rendu déjà cité, pages 46-49.

(3) Les requérants reproduisent, à ce propos, le texte de cette décision du Gouverneur du Limbourg, datée du 30 janvier 1969, dans leur note remise le 14 mai 1969 (Doc. D 30.892), p. 2.

Pour ce qui est de l'enseignement primaire, il existerait donc une école libre non subsidiée de régime français et, pour ce qui est de l'enseignement gardien, une école gardienne communale libre également non subsidiée de régime français.

(dd) Commune de Fourn-le-Comte

36. Se fondant sur la nouvelle loi, 50 chefs de famille représentant 80 enfants auraient demandé le 30 décembre 1963 qu'une classe primaire de régime français soit instaurée. Une délibération du conseil communal aurait, par la suite, fait droit à cette demande. Le 5 février 1964, cependant, le Gouverneur du Limbourg cassa cette décision (1).

Faute d'une école de régime français, il y aurait eu un véritable exode vers les écoles francophones de la région.

De nouvelles requêtes ont été introduites depuis lors par les habitants de la commune, mais elles n'auraient pas été acceptées à cause, semble-t-il, de la règle des 4 kilomètres (cf. le § 28 ci-dessus).

En ce qui concerne l'enseignement primaire, il n'existerait aucune école de régime français dans la commune. Pour ce qui est de l'enseignement gardien, par contre, il existerait une école gardienne communale libre non subsidiée de régime français (situation au 30 novembre 1969).

(ee) Commune de Fourn-St. Pierre

37. Dans cette commune, soutiennent les requérants, il n'y a que 15 chefs de famille francophones qui ont demandé l'enseignement en français sur un total de 19 chefs de famille. Les conditions prescrites par la loi n'ayant pas été atteintes (notamment celle des 16 chefs de famille) (2), il n'y aurait aucune école de régime français tant en ce qui concerne l'enseignement primaire que pour l'enseignement gardien.

(ff) Commune de Moulant

38. Ici, également, dès août 1963, 54 chefs de famille auraient demandé un enseignement gardien et primaire en langue française. Et ici aussi, n'ayant pas pu obtenir un tel enseignement, les requérants auraient envoyé leurs enfants dans les écoles wallonnes des environs. En ce qui concerne l'enseignement primaire, il n'existerait aucune école de régime français ; il existerait, par contre, une école gardienne communale libre non subsidiée de régime français (situation au 30 novembre 1969).

./.

(1) Le texte de cet arrêté est reproduit dans le compte rendu déjà cité, page 50.

(2) Cf. également le § 28 ci-dessus.

39. Après avoir examiné les situations particulières à chaque commune, les requérants soutiennent que ces communes sont peuplées par une majorité de francophones et qu'elles constituent, en tout cas, une région largement mixte sur le plan linguistique.

Les requérants expliquent, ensuite, la préférence qu'auraient les Fouronnais pour l'enseignement français. Il y aurait trois raisons à cela :

- "a) les plus intransigeants ne veulent plus entendre parler du néerlandais depuis que leur région a été rattachée au Limbourg ;
- b) ceux qui destinent leurs enfants à l'enseignement supérieur veulent qu'ils connaissent parfaitement le français et qu'ils en possèdent toutes les nuances avant d'entrer à l'Université de Liège ;
- c) ceux qui ont envoyé leurs enfants dans des écoles françaises à une époque où aucun enseignement bilingue n'existait, ne veulent pas les retirer de ces écoles, estimant à juste titre que ce changement pourrait leur être préjudiciable (1)."

Parallèlement une profonde évolution serait en cours dans les Fourons tant sur le plan linguistique que sur le plan religieux :

"Elle se manifeste par un recul constant du patois, que les jeunes Fouronnais considèrent comme la source de leurs malheurs et dont ils se refusent désormais à perpétuer l'usage. Elle se manifeste également sur le plan religieux. Rares sont encore les français des Fourons qui fréquentent les églises de leur village, où les messes sont dites en néerlandais. Nombreux sont ceux qui se marient religieusement en dehors de leur commune. A Teuven par exemple cinq mariages civils ont été célébrés en 1967 ; un seul mariage religieux a eu lieu sur le territoire de la commune (2)."

40. En guise de conclusion pour cette partie, les requérants tiennent à souligner les points suivants :

"1) Un Fouronnais sur trois suit les cours en néerlandais. Dans chaque village, il y a au moins une école où le néerlandais est enseigné. Cette école est subventionnée par l'Etat, quel que soit le nombre d'élèves inscrits.

./.

(1) Cf. Note remise le 26 février 1968, D 35.780, p. 6.

(2) Ibid., p. 6.

2) Deux Fouronnais sur trois suivent les cours en français. aucun d'entre eux ne trouve dans les Fourons une école où l'enseignement soit donné exclusivement en français.

L'école bilingue ouverte à Remersdael sera financée par l'Etat. Celle qui a été fondée à Fouron-St. Martin le sera pour autant que les conditions légales soient réunies. A noter parmi ces conditions le contrôle par l'Inspection linguistique de la langue parlée par l'enfant. Ce contrôle peut ouvrir la porte à tous les abus.

Dans les communes de Fouron-le-Comte, de Fouron-St. Pierre et de Moulant, il n'est même pas possible d'ouvrir une école bilingue qui soit financée par l'Etat. Les termes de la loi sont formels. La déclaration faite par le Gouvernement à la Sous-commission de la Commission européenne des Droits de l'Homme confirme cette interprétation.

3) Les dispositions légales obligent les Fouronnais de langue française à envoyer leurs enfants dans les écoles wallonnes des environs. Cette obligation porte préjudice aux chefs de famille, généralement peu fortunés, qui habitent la région (1)."

c) La situation de l'enseignement dans les Fourons envisagée par rapport aux dispositions de la Convention

41. La thèse des requérants consiste à soutenir que les lois qui ont réglé la question de l'enseignement dans les Fourons sont en opposition avec les dispositions de la Convention des Droits de l'Homme et de son premier Protocole additionnel (2).

Après avoir rappelé qu'en Belgique les lois organisent un enseignement dans les communes de manière telle que les parents disposent d'une école à proximité de leur demeure, les requérants ajoutent que :

"Les mêmes lois belges organisent un enseignement subsidié par l'Etat et qui est tantôt neutre et officiel, tantôt libre et catholique, suivant que le demandent un nombre minimum de chefs de famille. Le double but de ces dispositions est clair. Il s'agit, d'une part, d'assurer, en mettant des écoles toute proches à la disposition des enfants, le respect de la vie familiale, de faire en sorte que l'obligation scolaire ne soit pas un élément de perturbation dans la vie familiale.

./.

(1) Cf. Note remise le 26 février 1968, D 35.780, pages 7-8.

(2) Cf. Compte rendu déjà cité, p. 53.

D'autre part, l'Etat belge, en subsidiant aussi bien l'enseignement libre que l'enseignement officiel, veut donner aux parents un droit réel, - - - - - , et non un droit théorique d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants, conformément à leurs convictions philosophiques et religieuses (1)."

Les requérants soutiennent, cependant, que la jouissance de ces droits et de ces libertés n'est pas assurée sans discrimination "selon que l'on est néerlandophone ou francophone" (2).

Par conséquent, les requérants invoquent la violation de l'article 2 du premier Protocole additionnel et de l'article 8 de la Convention combinés avec l'article 14 de la Convention (3).

42. Les thèses développées par les requérants en ce qui concerne les violations alléguées de la Convention remontent grosso modo à deux époques différentes : à l'introduction de leur requête et à l'audience contradictoire tenue par la Sous-commission le 3 juin 1965 (1964-1965) d'une part et d'autre part au mémoire du 30 novembre 1969 (cf. à ce sujet les §§ 5 - 11). Ces deux époques sont séparées par l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 23 juillet 1968 dans l'affaire "relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique" (4).

./.

(1) Cf. compte rendu déjà cité, p. 53.

(2) Ibid., p. 53.

(3) Dans leur requête introductive et dans d'autres documents qui ont été soumis tant à la Sous-commission qu'à la Commission, les représentants des requérants se sont longuement étendus sur les difficultés rencontrées par les communes des Fourons lorsqu'elles ont voulu créer un enseignement en français en se réclamant des dispositions légales en vigueur.

Il est apparu que ces développements mettaient en cause non la loi elle-même mais la manière dont elle avait été appliquée aux requérants. Dès lors se posait le problème de l'épuisement des voies de recours internes. Interpellés à ce sujet, les requérants ont précisé qu'ils s'en tenaient purement et simplement à leur requête, telle qu'elle avait été introduite (cf. compte rendu de l'audience, Doc. A 93.575, pages 80 et 81).

(4) Cf. Historique de la procédure, Annexe I.

Les thèses des parties se sont modifiées en fonction des principes élaborés par la Cour (1).

L'exposé des thèses des requérants, à ce sujet, ainsi d'ailleurs que celui qui sera fait pour les thèses du Gouvernement défendeur (cf. infra §§ 51 - 71), sera pour l'essentiel basé sur les derniers développements faits à la lumière de l'arrêt de la Cour précité (cf. notamment le mémoire du 30 novembre 1969, D 34.662, partie II - pages 6-9).

(aa) Violation alléguée de l'article 2 du premier Protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention

43. Les requérants allèguent que la législation incriminée ne leur permet d'organiser un enseignement de régime français que sous certaines conditions (cf. le § 24 supra).

Ils relèvent que ces conditions sont de nature à empêcher qu'il y ait dans l'une ou l'autre des communes un enseignement dispensé en français.

Or, lorsque par exemple il est exigé que la demande émane de 16 chefs de famille, cela veut dire - remarquent les requérants - que dans un village qui ne compte que 19 chefs de famille il faut presque l'unanimité (cas de Fouron-St. Pierre, cf. § 37 ci-dessus). D'autre part, la règle des 4 kilomètres est appliquée, selon les requérants, pour "faire échec à une volonté extrêmement nette des chefs de famille des villages des Fourons" (2).

Il s'agit donc, d'après les requérants, de modifier les dispositions incriminées qui se réfèrent aux Fourons "si l'on veut que les chefs de famille d'expression française aient les mêmes droits que les chefs de famille d'expression néerlandaise" (3).

44. Pour les requérants, le Gouvernement belge viole l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention qui dispose que

"Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

./.

(1) Cf. l'arrêt sur le fond de cette affaire publié par le Greffe de la Cour - Strasbourg 1968.

(2) Cf. compte rendu déjà cité, p. 81.

(3) Ibid., p. 81.

Ils rappellent, à ce sujet, la jurisprudence de la Cour (arrêt du 23 juillet 1968) et ils constatent que celle-ci rejette l'interprétation de l'Etat belge selon laquelle l'article 2 du Protocole additionnel, première phrase, qui dit "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction" libellé sous une forme négative, ne consacrerait que des "obligations négatives" à l'exclusion de toute obligation positive (1).

Après avoir souligné que la Cour a affirmé : "Qu'un droit soit consacré par l'article 2 ne fait aucun doute (2)", les requérants poursuivent leur raisonnement en citant encore plusieurs passages de l'arrêt précité. Ainsi, ce qui est garanti:

"C'est un droit d'accès aux établissements scolaires existant à un moment donné ..."

et

"Le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans chaque Etat et sous une forme ou une autre, la reconnaissance officielle des études accomplies" (3).

Par ailleurs, si ce droit à l'instruction "appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, ... il va de soi qu'une telle réglementation ne doit jamais entraîner d'atteinte à la substance de ce droit, ni se heurter à d'autres droits consacrés par la Convention" (4).

En règle générale, rappellent les requérants :

"La Convention implique ... un juste équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général de la communauté et le respect des droits fondamentaux de l'homme tout en attribuant une valeur particulière à ces derniers" (5).

Par contre :

"La seconde phrase de l'article 2 du Protocole ne garantit pas un droit à l'instruction" et elle est "étrangère aux problèmes posés" (6).

./.

(1) Voir pour toute cette partie le mémoire des requérants du 30 novembre 1969, D 34.662, pages 6-9.

(2) Cf. Arrêt cité, p. 31.

(3) Ibid., p. 31.

(4) Ibid., p. 32

(5) Ibid., p. 32

(6) Ibid., p. 32

45. Or, l'article 2, ainsi que la Cour l'a souligné, doit être combiné avec l'article 14 de la Convention.

"Une mesure conforme en elle-même aux exigences de l'article 2 peut cependant enfreindre cet article, combiné avec l'article 14, pour le motif qu'elle revêt un caractère discriminatoire" (1).

Les requérants rappellent ensuite la jurisprudence de la Cour sur le "caractère discriminatoire" par rapport à l'article 14, d'une mesure en elle-même conforme à l'article 2 :

"Une distinction de traitement dans l'exercice d'un droit consacré par la Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime, l'article 14 est également violé, lorsqu'il est clairement établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé" (2)

et ils en dégagent les deux critères essentiels auxquels doivent répondre les mesures prises par l'Etat dans ce domaine

- a) but légitime,
- b) rapport raisonnable de proportionnalité.

Après avoir examiné le contenu de l'appréciation que la Cour est appelée à fournir ("la Cour ne saurait ignorer les données de droit et de fait caractérisant la vie de la société dans l'état qui répond de la mesure contestée" et "ce faisant, elle ne saurait se substituer aux autorités nationales compétentes") (3), les requérants constatent que la Cour fait un sort particulier aux régions de caractère mixte (communes de la périphérie bruxelloise).

Par contre, dans la zone unilingue flamande, les distinctions de caractère linguistique seraient justifiées eu égard à l'objectif spécifique du législateur, c'est-à-dire réaliser l'homogénéité linguistique de cette région.

46. Or, soutiennent les requérants, les communes des Fourons constituent précisément une région mixte qui ne peuvent être considérées, en fait, comme une région unilingue néerlandaise, d'autant plus que les francophones dans cette région sont largement majoritaires. Malgré cela, pour obtenir un enseignement répondant à ses aspirations, cette majorité de francophones doit, selon les requérants, remplir des conditions spéciales, alors que les néerlandophones n'ont aucune condition à remplir pour obtenir un enseignement en néerlandais.

./.

(1) Cf. Arrêt cité, p. 33.

(2) Arrêt cité, p. 34.

(3) Arrêt cité, pp. 34 - 35.

En se fondant, par conséquent, sur les deux critères élaborés par la Cour (but légitime et rapport raisonnable de proportionnalité) les requérants concluent que :

"Les distinctions opposées aux francophones, et fondées sur la langue, ne peuvent être justifiées en ce cas - objectivement et raisonnablement - par l'objectif d'homogénéité linguistique de la région unilingue flamande, dont les communes des Fourons n'ont jamais fait partie avant la loi du 8 novembre 1962 et alors que toute leur vie - culturelle, sociale, économique - est axée sur la région de langue française.

La région des Fourons constitue une 'région d'entre-deux', une 'région mixte' dans laquelle les habitants, qu'ils soient de langue française ou de langue néerlandaise, doivent jouir de droit égaux.

Les mesures dont se plaignent les habitants des Fourons revêtent ainsi un caractère discriminatoire, et il ne peut être considéré qu'elles poursuivent un but légitime ou qu'il est clairement établi en l'espèce qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1)."

(bb) Violation alléguée de l'article 8 de la Convention combiné avec l'article 14 de la Convention

47. La législation incriminée viole également, selon les requérants, l'article 8 de la Convention qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale.

Les parents francophones se trouvent, d'après les requérants, devant un double choix : ou ils placent leurs enfants dans une école exclusivement flamande, ou ils les envoient dans une école francophone en Wallonie.

Plusieurs inconvénients dériveraient de cette deuxième hypothèse, à laquelle se seraient résignées nombre de familles des Fourons (2) :

- longueur des trajets, danger de la circulation, promiscuité dans les transports publics,
- impossibilité pour les parents de surveiller les devoirs et les leçons de leurs enfants,
- frais supplémentaires importants, injustice à l'égard des enfants de condition modeste,
- désorganisation de la vie familiale. ./.

(1) Mémoire du 30 novembre 1969, D 34.662, p. 9.

(2) Cf. notamment la requête introductive, Doc. DH/misc (64) 26.

48. Les requérants rappellent, à ce sujet, la jurisprudence de la Cour sur l'article 3 § 1er de la Convention. Ils remarquent que si cette disposition

"ne garantit point par elle-même un droit à l'instruction, ni un droit propre des parents en manière d'instruction de leurs enfants ... 'il n'est pas exclu que des mesures prises dans le domaine de l'enseignement puissent affecter le droit au respect de la vie privée et familiale ou y porter atteinte'(1)."

"Il en serait ainsi, par exemple, si elles avaient pour but ou pour effet de troubler la vie privée ou familiale d'une manière injustifiée, notamment en éloignant de façon arbitraire des enfants de leurs parents (2)."

49. Or, dans l'esprit des requérants, les mesures prises dans le domaine de l'enseignement par les autorités belges en vertu des dispositions de la loi de 1963 sont discriminatoires pour les raisons qu'on vient d'énoncer (cf. §§ 45-46 ci-dessus) à l'égard de la population francophone des Fourons.

Pour ces raisons, également, ces mesures troublent la vie privée et familiale des requérants d'une manière injustifiée justement parce qu'elles sont discriminatoires, parce qu'elles ne poursuivent pas un but légitime et parce qu'il n'existe pas, en l'espèce, un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (3).

Section III - Conclusions des requérants

50. Les requérants allèguent que les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963 et les autres dispositions incriminées (cf. supra note (1) page 8), sont incompatibles avec l'article 2 du premier Protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention et à l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention.

Cette incompatibilité est due au fait que les mesures dont se plaignent les requérants sont, dans leur esprit, discriminatoires, la discrimination étant ici fondée sur la langue utilisée par une partie des habitants des Fourons.

Les requérants invitent, par conséquent, la Commission à constater que le Gouvernement belge a violé les articles susvisés. Les requérants demandent que ce dernier mette la législation interne en concordance avec les dispositions de la Convention et de son premier Protocole additionnel.

./.

(1) Arrêt cité, p. 33.

(2) Cf. Arrêt cité, p. 33.

(3) Cf. à ce sujet la deuxième partie du mémoire du 30 novembre 1969, D 34.662, p. 9.

Ils réclament, enfin, "une juste et équitable réparation évaluée provisionnellement, pour chacun des parents, à la somme de deux cents mille francs belges" (1).

Deuxième chapitre : L'argumentation du Gouvernement défendeur

51. En ce qui concerne l'exposé des faits et arguments avancés par le Gouvernement défendeur, il est fait renvoi, pour autant que de besoin, aux explications fournies au § 13 ci-dessus. Ainsi qu'on l'a expliqué dans ce paragraphe, cet exposé comprendra également deux parties. Dans une première partie il sera traité de la situation des Fourons par rapport aux lois du 8 novembre 1962 et du 30 juillet 1963 ; dans une deuxième partie il sera traité des effets de la loi de 1963 sur la situation de l'enseignement dans les Fourons, par rapport aux dispositions de la Convention.

52. L'argumentation développée par le Gouvernement défendeur a été en grande partie influencée par les thèses qu'il avait soutenues dans les affaires linguistiques belges. Et ceci jusqu'à son mémoire du 30 mars 1970.

C'est ainsi que les observations écrites sur la recevabilité de la requête et le mémoire sur le fond (2) ne font qu'effleurer les problèmes posés par la requête. Lors de l'audience du 3 juin 1965 (3), par contre, l'agent du Gouvernement défendeur a examiné de façon approfondie les données de la situation des Fourons.

Avec le mémoire du 30 mars 1970, le Gouvernement défendeur examine le problème des Fourons à la lumière de la jurisprudence de l'arrêt rendu par la Cour le 23 juillet 1968.

La thèse principale du Gouvernement défendeur consiste à soutenir que les lois de 1962 et 1963, et en particulier les dispositions incriminées de cette dernière loi, n'ont aucunement été votées dans le but de favoriser la communauté flamande au détriment de la communauté wallonne. De la requête même des requérants et des dispositions légales qu'ils critiquent, soutient le Gouvernement défendeur, il ressort que les minorités francophones jouissent de très larges garanties.

./.

(1) Cf. la décision sur la recevabilité - Recueil 15, pp. 24 et ss. Il va sans dire que cette demande a été formulée, compte tenu de la situation existant le 25 mai 1964.

(2) Cf. respectivement les documents DH/Misc (64) 40 et DH/Misc (65) 20.

(3) Cf. Historique de la procédure - Annexe I.

Section I - La situation des Fourons et les lois du
8 novembre 1962 et du 30 juillet 1963 (1)

53. L'approche du Gouvernement belge à ce sujet diffère quelque peu de celle des requérants. Elle se fonde sur une idée maîtresse qui revient notamment tout au long de la plaidoirie du conseil du Gouvernement défendeur (2). Cette idée est que la législation incriminée est une législation de crise et, comme telle, elle appelle des réflexions plus objectives qui tiennent compte de l'ensemble des problèmes pris en Belgique par la législation linguistique.

Estimant d'autre part que "toutes les illégalités administratives dont /les requérants se plaignent/ sont étrangères à l'objet du recours (3)", le conseil du Gouvernement défendeur tient à souligner que pour ces illégalités administratives mentionnées par les requérants un recours interne était possible. C'est pour cette raison que le conseil du Gouvernement défendeur n'a pas réfuté tous les éléments de fait avancés par les requérants au sujet des prétendues "illégalités administratives" dans l'application de la loi (4).

54. Le Gouvernement défendeur tient à placer d'emblée le problème des Fourons dans le contexte plus vaste de la législation linguistique en Belgique.

En examinant les circonstances qui ont précédé le vote de la loi de 1963, le Gouvernement défendeur note que le climat politique avant le vote de la loi était très favorable aux thèses fédéralistes. Après le vote, celles-ci auraient perdu du terrain. Pour parer donc à ce climat qui mettait l'unité nationale en danger, soutient le Gouvernement défendeur :

"le législateur a pris certaines solutions particulièrement désagréables pour certaines parties déterminées de la population, celles précisément qui habitent aux alentours de la frontière linguistique" (5).

./.

(1) Le document principal qui a servi de base à cette partie est le compte rendu de l'audience du 3 juin 1965 (Doc. A 93.575), cf. notamment page 57 et ss.

(2) Ibid., pages 57-76.

(3) Cf. compte rendu déjà cité, p. 67.

(4) Il est à souligner également que les requérants ont expressément déclaré que leur requête vise la législation en tant que telle, abstraction faite par conséquent des différents "cas d'application" dont ils ont fait état notamment devant la Sous-commission.

(5) Cf. compte rendu cité, p. 58.

Le vote de cette législation aurait d'une part entraîné un apaisement des esprits, qui se serait manifesté par le recul de l'idée fédéraliste, mais, d'autre part, elle aurait provoqué une augmentation de l'exaspération dans les régions, objet des mesures du législateur.

Or, de part et d'autre, tant chez les Flamands que chez les Wallons, il y aurait eu un "complexe de défense", les uns auraient parlé de l'impérialisme géographique des Wallons, les autres de l'impérialisme démographique des Flamands. Ce "complexe de défense" aurait trouvé tout naturellement sa concrétisation dans l'idée du clichage de la frontière linguistique.

Cette idée, soutient le Gouvernement défendeur

"n'a pas été le résultat d'une délibération au sein des dirigeants politiques, mais d'une manière plus ou moins vague et confuse, a germé dans l'esprit de la population et s'est concrétisée dans les décisions du législateur" (1).

55. Il ne s'agit point, selon le Gouvernement défendeur, d'une législation discriminatoire car la différence de traitement est la même pour un francophone en Flandre que pour un néerlandophone en Wallonie. Pour ce qui est des Fourons rattachés à la province néerlandophone du Limbourg, on retrouve le même régime que pour la contrée de Comines et de Mouscron où vit une forte minorité de Flamands, contrée qui a été rattachée à la province francophone du Hainaut.

Or, les Flamands de cette dernière contrée n'auraient pas eu les mêmes réactions que les francophones des Fourons, car il s'agit dans le premier cas de "Flamands convaincus ... conscients de la situation qui existe en Flandre et qui n'existe pas en Wallonie" (2).

56. Le Gouvernement défendeur rappelle aussi la "situation spéciale" existant en Flandre et qui fait qu'une grande partie de la classe dirigeante parle encore le français, d'où une série de tensions sociales qui engendrent chez ceux qui se trouvent dans une situation sociale inférieure un complexe "d'esprit revanchard".

Les Flamands qui se trouvent en Wallonie dans la même situation que celle des habitants des Fourons auraient renoncé à introduire des revendications et se seraient, en quelque sorte, accommodés de la situation de fait, car une revendication en matière linguistique aurait visé l'introduction dans la législation d'un principe personnaliste, lequel aurait encouragé cette "situation sociale inférieure" qu'ils regrettent.

(1) Compte rendu cité, p. 59.

(2) Ibid., p. 60.

57. Cette législation, soutient le Gouvernement défendeur, ne constitue assurément pas un "acte d'agression commis par la Flandre contre la Wallonie" (1), ainsi que le soutiendraient les requérants, car si les Fourons avec leurs 4.500 habitants ont été rattachés à la province du Limbourg, la contrée de Comines-Mouscron, qui compte 70.000 habitants, dont 30 % d'expression néerlandaise, a été rattachée au Hainaut.

58. En ce qui concerne le rattachement des Fourons au Limbourg, le Gouvernement défendeur, tient à expliquer ce qui à première vue pourrait apparaître comme une contradiction, notamment si l'on prend en considération les résultats du recensement de 1947 (ce recensement avait été publié en 1954).

D'après les chiffres de ce recensement, il y avait dans les Fourons 52 % de francophones et 39 % de néerlandophones, le restant de la population ayant déclaré être bilingue sans préférence linguistique (2). Or, soutient le Gouvernement défendeur, dès qu'on a affaire en Belgique à un bilingue, "huit fois sur dix on a affaire à un Flamand, c'est-à-dire à quelqu'un dont la langue usuelle est le flamand, ou dont la langue maternelle a été le flamand, mais qui a peut-être pris progressivement le français comme langue usuelle" (3).

D'autre part, en 1954

"le conseil communal de Remersdael décide que les trois premières années de l'enseignement primaire se donneront en néerlandais et que les années suivantes se donneront en français. Et dans les cinq autres communes, en 1954, les conseils communaux décident que l'enseignement se donnera en néerlandais durant tout le cours des années des études primaires, mais ils prévoient un nombre d'heures plus ou moins considérable - quatre heures, six heures, huit heures par semaine - qui sera consacré à l'enseignement de la langue française" (4).

Donc, d'après le Gouvernement défendeur, ces communes des Fourons où la majorité déclare être francophone décident que l'enseignement se donnera en néerlandais.

Par contre, soutient encore le Gouvernement défendeur, en 1963

"ces mêmes populations quand elles se trouvent devant une loi qui, cette fois ci, rendait pour elles obligatoires ce qu'elles avaient décidé librement, ont eu un réflexe de défense, le réflexe de s'insurger contre ce qui n'était plus une décision qu'elles avaient prise

(1) Compte rendu, p. 61.

(2) Cf. à ce sujet Constatation des faits § 87.

(3) Cf. compte rendu cité, p. 62.

(4) Cf. Compte rendu déjà cité, pp. 62-63.

elles-mêmes, mais une décision imposée par le législateur. Il y a eu manifestement en 1963 un revirement dans l'opinion chez les habitants des Fourons, revirement d'opinion que précisément le législateur qui se fondait non seulement sur les données du recensement mais sur ces faits qui étaient connus puisqu'ils ont fait l'objet d'une question parlementaire, n'avait pas prévu" (1).

59. Pour ce qui est, enfin, de la législation incriminée, le Gouvernement belge, après avoir examiné le contenu des dispositions qui concernent les Fourons (il s'agit des articles 6, 10 et 18 de la loi du 30 juillet 1963), aborde les problèmes posés par les conditions fixées dans les arrêtés royaux d'application auxquels renvoie l'article 6 de la loi (2), à savoir que la demande émane de 16 chefs de famille et qu'il n'y ait pas d'école française à moins de 4 kilomètres.

Or, d'après le Gouvernement défendeur, aucune espèce de "machiavéisme" n'a présidé à la fixation de ces conditions, car les arrêtés royaux ont été pris en exécution non pas de la loi du 30 juillet 1963, mais du "pacte scolaire" de 1959 (3).

En conclusion, soutient le Gouvernement défendeur

"il est donc exclu que ces chiffres de 16 chefs de famille et 4 kilomètres aient été établis avec l'intention de rendre impossibles les exigences des habitants, de rendre inefficaces les revendications des habitants des Fourons" (4).

Section II - Effets de la loi de 1963 sur la situation de l'enseignement dans les Fourons par rapport aux dispositions de la Convention

60. En ce qui concerne la conformité de la législation incriminée avec les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Gouvernement défendeur s'est référé, de façon générale, aux thèses qu'il avait développées dans les affaires linguistiques belges. Ces thèses sont résumées à l'Annexe III du présent rapport, à laquelle il est fait renvoi.

./.

(1) Cf. compte rendu déjà cité, p. 63.

(2) Cf. à ce sujet le § 23. Il s'agit des arrêtés royaux du 23 février 1960 et du 14 mars 1960.

(3) Cf. à ce sujet les développements consacrés dans Constatation des faits §§ 107 et ss.

(4) Cf. compte rendu déjà cité, p. 66.

Il sera traité ci-après, pour l'essentiel, des thèses soutenues par le Gouvernement défendeur dans son mémoire du 12 mars 1970. Ainsi qu'on l'a déjà souligné, ce mémoire se réfère aux incidences de l'arrêt de la Cour du 23 juillet 1968 sur les problèmes soulevés dans la présente requête.

Auparavant, cependant, il est utile de résumer certaines thèses de caractère général soutenues par le Gouvernement défendeur avant 1970.

a) Considérations générales (1)

61. Pour le Gouvernement défendeur la requête "n'est pas fondée" (2). Il ajoute que la législation critiquée ne viole aucun article de la Convention et que, par ailleurs, les francophones des Foyers peuvent obtenir, sous certaines conditions, un enseignement en français.

62. Le Gouvernement défendeur désire attirer particulièrement l'attention sur deux aspects du problème:

Le premier de ces aspects concerne le principe de la liberté d'enseignement.

Ce principe, soutient le Gouvernement défendeur, est inscrit tant à l'article 2 du premier Protocole additionnel qu'à l'article 17 de la Constitution belge, bien que, d'après le Gouvernement défendeur, la disposition du Protocole soit plus restrictive que celle inscrite dans la Constitution belge (3).

Or, cette liberté "est totale" de sorte qu'on pourrait ouvrir n'importe quelle école. "Mais" - estime le Gouvernement défendeur - "ce à quoi l'Etat belge ne s'engage pas, c'est de subsidier cette école et de reconnaître la validité de ses diplômes" (4).

En transposant ces principes sur le plan de la requête, on aperçoit, soutient encore le Gouvernement défendeur, qu'une seule de ces conséquences entre en ligne de compte: le refus de subsidier.

Le problème du refus de l'homologation des diplômes ne se poserait donc pas, étant donné que dans les Foyers il n'y a pas d'établissement d'enseignement secondaire (5).

./.

(1) Cette partie reflète, grosso modo, des thèses soutenues par le Gouvernement défendeur lors de l'audience du 3 juin 1965 (Doc. A 93.575).

(2) Cf. compte rendu déjà cité, p. 92 in fine.

(3) Cf. infra § 78.

(4) Cf. compte rendu déjà cité, p. 70.

(5) Cf. Constatation des faits § 98.

Or, en ce qui concerne les Fourons où, comme on l'a vu, l'enseignement est libre, la seule conséquence qui découle de la loi de 1963 est, selon le Gouvernement défendeur, le refus de subsidier les éventuels établissements privés dispensant un enseignement non conforme à la loi. Les parents seraient toujours libres d'envoyer leurs enfants "dans une école francophone non reconnue alimentée par des ressources privées" (1) où ils pourraient faire toutes leurs études primaires.

63. Mais, en poussant le raisonnement plus loin, le Gouvernement défendeur se demande quelle est la situation de ces enfants francophones qui sortent d'une telle école francophone non reconnue, et ceci constitue le deuxième aspect du problème.

Ces enfants, d'après le Gouvernement défendeur, pourront recevoir un enseignement secondaire dans un athénée francophone de la Wallonie. Leurs diplômes seront donc homologables.

En conclusion, d'après le Gouvernement défendeur, le problème des Fourons est

"juridiquement un cas où la plainte des requérants a beaucoup moins de fondement que dans d'autres cas, les inconvénients de la loi étant beaucoup moins graves que ceux que doivent subir les francophones en plein pays flamand, ou les Flamands en plein pays wallon" (2).

b) Les problèmes juridiques soulevés par la requête à la lumière de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 juillet 1968

64. Le mémoire du 12 mars 1970 traite essentiellement de l'incidence de l'arrêt du 23 juillet 1968 (3) par rapport à la situation des Fourons, en établissant une comparaison entre ces six communes et les six communes dites "à facilités" sises à proximité de Bruxelles.

65. Après avoir rappelé l'article 7 § 3 B de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative qui dispose que, dans ces six communes dites "à facilités" l'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants en français si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant, et si le chef de famille réside dans une de ces communes, le Gouvernement défendeur constate que :

(1) Cf. compte rendu déjà cité, p. 72.

(2) Ibid., p. 73.

(3) Il s'agit du Document D 36.573. Ce mémoire est précédé d'une partie intitulée "Déclaration générale" dans laquelle le Gouvernement défendeur, dans le cadre de la procédure de règlement amiable, fait état de certains projets concernant la situation des Fourons.

"Dans son arrêt du 25 juillet 1968 la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé que cette disposition légale n'était pas conforme aux exigences de l'article 14 de la Convention combiné avec la première phrase de l'article 2 du Protocole additionnel, en tant qu'elle empêche certains enfants, sur le seul fondement de la résidence de leurs parents, d'accéder aux écoles de langue française existant dans les six communes visées ci-dessus (1)."

66. Or, continue le Gouvernement défendeur :

"L'article 6 alinéa 1er de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement dispose, entre autres, que, dans les six communes des Fourons où la langue de l'enseignement est, en principe, le néerlandais, l'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants dans une autre langue nationale si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une de ces communes.

De la similitude entre les dispositions de l'article 7 de la loi du 2 août 1963 et celles de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963 il semble résulter, à première vue, que cette dernière disposition légale devrait, elle aussi, être déclarée non conforme aux exigences de l'article 14 de la Convention combiné avec la première phrase de l'article 2 du Protocole additionnel, en tant qu'elle empêche certains enfants, sur le seul fondement de la résidence de leurs parents, d'accéder aux écoles de langue française existant dans les communes des Fourons (2)."

Le Gouvernement belge estime, cependant, que cette conclusion n'est pas fondée pour les raisons suivantes :

67. Il convient tout d'abord de noter, explique le Gouvernement défendeur que

"les six communes des Fourons constituent une enclave, appartenant à la région de langue néerlandaise, et entourée de communes wallonnes. Cette situation linguistique s'explique par le fait qu'il s'agit d'une région limitrophe des Pays-Bas. Une situation analogue se rencontre d'ailleurs dans la région de Comines, qui constitue une enclave, appartenant à la région de langue française, et entourée de communes flamandes. Cette situation linguistique s'explique par le fait qu'il s'agit d'une région limitrophe de la France.

./.

(1) Cf. Mémoire cité (D 36.573), p. 3.

(2) Cf. Document cité (D 36.573), p. 3.

De cette situation il résulte que le seul effet réel des dispositions visées ci-dessus de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963 est, en ce qui concerne les Fourons, de refuser aux enfants, dont les parents résident dans les communes wallonnes voisines des Fourons, l'accès aux écoles de langue française existant dans les communes des Fourons (1)."

Ainsi, pour le Gouvernement défendeur

"Ces dispositions légales s'expliquent par le désir de ne pas gonfler l'importance de ces écoles. Il convient d'observer que les enfants, auxquels l'accès à ces écoles est refusé, trouvent dans les communes où résident leurs parents, un enseignement en langue française officiel ou subsidié. On voit dès lors difficilement l'intérêt qu'auraient ces enfants à fréquenter les écoles de langue française des Fourons, plutôt que les écoles de langue française des communes où ils résident (2)."

68. Si l'on prend en considération la présente requête, continue le Gouvernement défendeur, on constate qu'elle a été introduite par une association sans but lucratif qui déclare agir au nom de 165 pères de famille qui tous habitent les six communes des Fourons.

Or, enchaîne le Gouvernement défendeur

"les enfants de ces pères de famille ont tous accès aux écoles de langue française existant dans ces communes, même si ces écoles sont ouvertes dans une autre commune des Fourons que celle où ces enfants résident. En effet, l'article 6 précité n'exige pas, en ce qui concerne l'accès aux écoles de langue française dont il s'agit, que le chef de famille réside dans la commune où ces écoles sont ouvertes ; cet article se borne à exiger que le chef de famille réside 'dans une de ces communes', visant par là les communes à régime linguistique spécial et donc, en l'espèce, les communes des Fourons (3)."

69. A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement défendeur constate que

"les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963, en tant qu'elles réservent l'accès des écoles de langue française des communes des Fourons aux enfants dont le chef de famille réside dans ces communes, n'ont pas été visées et n'auraient pu être visées dans la requête introduite par l'association précitée" (4)

(1) Cf. Document cité (D 36.573), p. 3.

(2) Cf. Document déjà cité (D 36.573), p. 3 in fine.

(3) Ibid., p. 4.

(4) Ibid., p. 4.

et que

"aucune requête, et en particulier aucune requête visant les dispositions légales visées ci-dessus, n'a été introduite par les habitants de communes voisines des Fourons (1)."

Section III - Conclusions du Gouvernement défendeur

70. Le Gouvernement belge fait valoir, tout d'abord, et ceci constitue sa conclusion en ordre principal que

"la question de la conformité à l'article 14 ou à quelque autre article de la Convention, et à l'article 2 du Protocole additionnel, des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963, en tant que ces dispositions réservent l'accès des écoles de langue française, existant dans les communes des Fourons, aux enfants dont le chef de famille réside dans une de ces communes, est étrangère à l'objet de la requête sur laquelle la Commission européenne des Droits de l'Homme aura à se prononcer dans son rapport (2)."

71. Le Gouvernement défendeur remarque, ensuite, et ceci constitue sa conclusion en ordre subsidiaire que

"Dans son arrêt du 23 juillet 1968, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré ce qui suit : 'Une distinction de traitement dans l'exercice d'un droit consacré par la Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime : l'article 14 est également violé lorsqu'il est clairement établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. (Arrêt du 23 juillet 1968. En Droit. I, Sur le sens et la portée de l'article 2 du Protocole additionnel et des articles 8 et 14 de la Convention. B. Interprétation retenue par la Cour. § 10, alinéa 2, in fine.)' (3)."

De l'exposé de fait qui précède, conclut le Gouvernement défendeur, il ressort que

"le but visé par les dispositions précisées ci-dessus de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963 est légitime et il est clair qu'il n'existe pas de disproportion entre les moyens employés et le but visé (4)."

(1) Cf. Document déjà cité (D 36.573), p. 4.

(2) Ibid., p. 4.

(3) Cf. Document déjà cité (D 36.573), p. 4 in fine.
En ce qui concerne les thèses développées par le Gouvernement belge avant l'arrêt du 23 juillet 1968, cf. Annexe III.

(4) Ibid., p. 5.

DEUXIEME PARTIE

CONSTATATION DES FAITS ET AVIS DE LA COMMISSION

72. La présente partie du rapport comprend deux sous-parties. La première de ces sous-parties est consacrée à la constatation des faits ; la deuxième sous-partie renferme l'avis de la Commission sur les griefs des requérants (article 31 § 1 de la Convention).

73. La première sous-partie, consacrée à la constatation des faits, se divise en trois chapitres. Dans le premier chapitre, on trouve un résumé de la situation linguistique en Belgique. Dans ce contexte, il est traité de la situation particulière des Fourons.

Dans le deuxième chapitre, la Commission analyse les lois sur l'enseignement, en particulier, les lois du 8 novembre 1962, la loi du 30 juillet 1963 et les arrêtés royaux d'application (1).

Dans le troisième chapitre, la Commission dresse un tableau statistique de la situation de l'enseignement dans les Fourons, en se basant, principalement, sur les données de fait qui ont été communiquées à la Commission par les requérants à différents stades de la procédure (2).

74. La deuxième sous-partie renferme l'avis de la Commission. Pour le plan de cette sous-partie il est fait renvoi au § 130 ci-dessous.

A. CONSTATATION DES FAITS

Chapitre I - La situation linguistique en Belgique et les Fourons

75. En guise d'introduction, il est apparu utile d'exposer de façon sommaire, l'organisation générale de l'enseignement en Belgique et la genèse des lois linguistiques, notamment par rapport à la situation des Fourons.

(1) Cf. le § 23 supra.

(2) Cf. les §§ 26 - 40 supra.

Section I - Aperçu schématique de l'organisation générale de l'enseignement en Belgique

76. En Belgique, l'enseignement comprend :
- a) L'enseignement gardien, qui est facultatif, et accueille l'enfant de sa troisième à sa sixième année.
 - b) L'enseignement (cycle) primaire, qui est obligatoire en Belgique depuis une loi du 1er mai 1914, accueille l'enfant, en principe, depuis sa sixième jusqu'à sa quatorzième année, ou jusqu'à la douzième année s'il poursuit ses études.
 - c) L'enseignement (cycle) secondaire accueille normalement les enfants de leur douzième année à leur dix-huitième année.
 - d) L'enseignement (cycle) supérieur organisé par les facultés, qui assument la formation universitaire, et les instituts d'enseignement supérieur.

77. A la fin de chaque cycle, un certificat d'études est délivré à l'élève par le directeur de l'établissement où il a effectué ses études.

A l'issue des études secondaires, les certificats délivrés par les directeurs d'écoles à leurs élèves revêtent une importance particulière car ils peuvent être homologués et acquérir ainsi une valeur légale. Ces certificats homologués donnent seuls accès aux carrières administratives et aux grades universitaires légaux ou académiques.

Le jury d'homologation ne procède pas à un examen des élèves : il n'examine que les certificats d'études. S'il ressort de ces certificats que les études ont été accomplies conformément aux dispositions légales, et notamment aux conditions de nature linguistique, l'homologation est accordée (1).

./.

(1) Ainsi que le Gouvernement défendeur l'a souligné, la question de l'homologation des diplômes ne se pose pas dans les Fournons. Cf. supra § 62 ; cf. également le § 2 in fine et le § 98 infra.

78. L'article 17 de la Constitution belge proclame le principe de la liberté d'enseignement (1). Il y a par conséquent en Belgique deux réseaux d'enseignement : l'enseignement officiel et l'enseignement libre.

(1) Article 17. - "L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi."

L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat, est également réglée par la loi".

Voir également les dispositions légales ci-après :

Arr. du Gouvernement provis. du 16 octobre 1830.

Lois organiques :

Enseignement primaire : L. coord. 20 août 1957 (erratum Monit., 13-14 janvier 1958) modif. L. 3 mars (I) et 17 mars 1958 et 29 mai 1959.

Enseignement moyen : L. coord. 30 avril 1957 modif. L. 10 avril 1958 et 29 mai 1959.

Enseignement normal : L. coord. 30 avril 1957 et 3 mars 1958 (II) modif. 29 mai 1959.

Enseignement supérieur : L. 28 avril 1953 (I) modif. 11 février 1957 modif. L. 29 mai 1959 et 1er août 1960 ; - L. coord. 31 décembre 1949 (grades académiques) (Monit., 1er mars 1950), modifié 17 décembre 1952, Arr. roy. 14 mars 1953, L. 28 avril 1953 (I et II) Arr. roy. 21 septembre 1953 (Monit., 22 mars 1954), L. 19 mars 1954 et 8 février 1956, Arr. roy. 18 mai, L. 2 juillet et Arr. roy. 10 juillet 1956, Arr. roy. 11 février 1958, L. 3 mars (III), 12 mars et 10 avril 1958, Arr. roy. 4 septembre et 18 décembre 1958.

Enseignement technique : L. coord. 30 avril 1957, modif. L. 1er mars 1958 et 29 mai 1959.

Enseignement artistique : L. 14 mai 1955 modif. 29 mai 1959.

Enseignement maritime : L. coord. 20 septembre 1960.

Règles d'organisation et de subvention (enseignement moyen, normal et technique) : L. 27 juillet 1955, modif. 30 avril 1957 et 29 mai 1959.

Voir aussi Pén., art. 151.

Les abus de la liberté d'enseignement obligent leurs auteurs à réparer le préjudice qui en résulte. (Cass. b., 14 juin 1883, P., 1883, I, 267.)

La liberté d'enseignement ne fait pas obstacle à ce qu'un règlement interdise sur la voie publique une collecte ayant pour but de recueillir des fonds pour l'entretien d'écoles. (Cass. b., 2 février 1880, P., 1880, I, 65.)

Les frais de l'enseignement officiel incombent à l'Etat. En ce qui concerne les écoles organisées par les provinces et les communes, l'Etat subventionne la majeure partie des frais de fonctionnement.

L'enseignement libre est, depuis une loi du 29 mai 1959 (1), dans la mesure où il est reconnu, largement subsidié par l'Etat qui prend à sa charge les traitements des enseignants et accorde des subventions de fonctionnement forfaitaires.

Section II - La genèse des lois linguistiques et la situation des Fourons

79. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de retracer ici l'historique de la question linguistique en Belgique. Elle croit, toutefois, utile pour les besoins de l'examen de la présente affaire, d'exposer les principes posés par les lois de 1932 et de 1963 et d'en mettre en lumière les aspects qui concernent les Fourons (2).

a) Les principes de la législation de 1932

80. La loi du 14 juillet 1932 a instauré une distinction dans les régimes linguistiques : les établissements d'enseignement se trouvaient ou dans une région considérée comme unilingue ou dans une région considérée comme bilingue. Dans les parties unilingues du pays (la région flamande, la région wallonne et les communes d'expression allemande) la langue de l'enseignement était en principe celle de la région (articles 1, 8 et 14 de cette loi).

Pour les écoles de l'agglomération bruxelloise et des communes bilingues de la frontière linguistique, la langue de l'enseignement était la langue maternelle ou usuelle de l'enfant (articles 5, 12 et 18 de la loi).

Selon les articles 6, 13 et 19 de cette loi, l'enseignement de la seconde langue nationale était obligatoire dans les communes faisant partie de l'agglomération bruxelloise et dans les communes bilingues de la frontière linguistique.

81. Pour la détermination des communes faisant partie de l'agglomération bruxelloise, ainsi que des communes considérées comme bilingues, l'article 21 de la loi du 14 juillet 1932 renvoyait à la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative (article 2 § 5 pour l'agglomération bruxelloise et article 3 § 1 pour les communes de la frontière linguistique).

./.

(1) Cf. à ce sujet §§ 114 - 124 infra.

(2) Pour la rédaction de cette partie on a utilisé les renseignements fournis dans le Rapport de la Commission dans les "Affaires linguistique belges", pages 309-321.

Ce même article 3 § 1 avait également instauré un recensement linguistique décennal (1) qui devait constater l'évolution des communes belges au point de vue des langues parlées. Il s'ensuivait que tant du point de vue scolaire que du point de vue administratif le régime linguistique de ces communes pouvait subir des modifications selon le résultat des recensements linguistiques.

82. Sous l'empire de cette législation, les six communes des Fourons étaient donc considérées sur le plan administratif comme des communes bilingues de la frontière linguistique. Dans ces mêmes communes la langue de l'enseignement était, en fait, la langue maternelle ou usuelle de l'enfant (2).

83. Il échet de souligner, à ce sujet, que suivant les renseignements qui ont été communiqués à la Commission par les requérants, les habitants des communes des Fourons parlent généralement (3) un dialecte qui est utilisé parmi les personnes les plus âgées de la région, dont la nature est "multiforme" et qui est qualifié par les philologues de rhéno-mosan.

Bien que ce dialecte, parlé - semble-t-il - dans la bande frontalière rhénane environnant les Fourons, appartienne au groupe germanique et non au groupe latin, les personnes qui le parlent auraient de sérieuses difficultés à comprendre le flamand parlé dans le Limbourg (4).

84. Le dernier recensement linguistique eut lieu en 1947, mais ses résultats ne furent publiés qu'en 1954 (5). Ainsi que les requérants l'ont souligné, ce recensement fit apparaître les progrès réalisés par le français dans le pays, et notamment dans l'agglomération bruxelloise et dans les Fourons (6).

Enfin, l'article 3 de la loi du 24 juillet 1961, loi qui organisait le recensement décennal de la population qui aurait dû avoir lieu en 1960, supprimait le recensement linguistique (7).

(1) Article 3 § 1 : "Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 2 pour les communes de l'agglomération bruxelloise, les communes dont la majorité des habitants parlent le plus fréquemment, d'après le dernier recensement décennal, une langue différente de celle du groupe linguistique auquel l'article 1er les rattache, adopteront pour leurs services intérieurs et pour la correspondance la langue de cette majorité."

(2) Cf. Argumentation des requérants § 17.

(3) Cf. supra § 39.

(4) Cf. Compte rendu déjà cité, pp. 11 et 12.

(5) Cf. supra § 17.

(6) Cf. supra § 17.

(7) Article 3 - "Par dérogation à la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative, le recensement général de la population de 1961 ne comporte aucune question relative à l'emploi des langues ; les effets du recensement linguistique effectué le 31 décembre 1947 sont prorogés jusqu'à ce qu'une loi y mette fin."

b) Effets de la législation de 1962 et de 1963

85. Un referendum fut organisé en 1962 dans les six communes des Fourons par les autorités provinciales de Liège auquel 2.474 personnes avaient été invitées à participer. Les 63,13 % de ces dernières s'étaient déclarés favorables au maintien des Fourons dans la province de Liège "avec régime linguistique français et des facilités pour le néerlandais" (1).

86. Un peu plus d'un an après le vote de la loi de 1961, la loi du 8 novembre 1962 changea les limites des provinces, arrondissements et communes. En ce qui concerne les six communes des Fourons, l'article 1 § 1 de cette loi avait détaché ces communes de la province de Liège pour les rattacher à celle du Limbourg (2) en zone unilingue flamande.

Avant ce transfert, il y avait donc égalité des deux langues. Du fait du transfert, le régime linguistique applicable aux Fourons a ainsi été modifié.

La loi du 30 juillet 1963 a, toutefois, doté d'un régime spécial d'enseignement 25 communes situées sur la frontière linguistique, dont les six communes des Fourons, en vue de la protection de leurs minorités (3).

87. Pour étayer leurs allégations, les requérants ont communiqué à la Commission un certain nombre de données relatives au recensement de 1947, à la consultation organisée dans les communes des Fourons en 1962 par les autorités provinciales de Liège, aux élections communales du 11 octobre 1964, et aux élections législatives du 23 mai 1965. La Commission estime devoir reproduire ces données qui, dans la mesure où elles n'ont pas été contestées par le Gouvernement défendeur (4), peuvent aider à une meilleure compréhension des faits de la cause (5).

Le recensement de 1947, qui ainsi qu'on l'a déjà vu, comportait une question d'ordre linguistique, avait fait apparaître des majorités de francophones dans trois communes et de fortes minorités dans les trois autres. Les pourcentages communiqués par les requérants étaient les suivants (6) :

- Moulant 69 % de francophones
- Remersdael 65 % de francophones
- Teuven plus de 50 % de francophones
- Fouron-le-Comte 49,67 % de francophones
- Fouron-St.Pierre 47,68 % de francophones
- Fouron-St. Martin 37,68 % de francophones.

./.

-
- (1) Le détail des six communes, commune par commune, est reproduit dans le mémoire des requérants sur le fond de l'affaire du 2 février 1965, Doc. A 91.076.
 - (2) Le texte de cette loi est reproduit à l'Annexe IV.
 - (3) Il s'agit de l'article 3. Cf. infra § 100.
 - (4) Cf. supra § 26.
 - (5) Les chiffres qui sont reproduits sont ceux qui ont été communiqués par les requérants. Cf. notamment compte rendu cité pp.1244.
 - (6) Le Gouvernement défendeur donne les chiffres suivants pour l'ensemble des Fourons: 52% de francophones; 39% de néerlandophones, le reste étant composé de bilingues. Cf. supra § 58.

88. Lors des élections communales du 11 octobre 1964, la liste "Retour à Liège" qui groupait les partisans du rattachement à cette dernière province obtint dans les six communes considérées une majorité de 63,57 % des ayants droit au vote, qui étaient au nombre de 2.438 (1).

Cette liste obtint :

à Fouron-le-Comte	459 voix sur 743 électeurs
à Fouron-St. Martin	294 voix sur 508 électeurs
à Fouron-St. Pierre	88 voix sur 151 électeurs
à Mouland	242 voix sur 458 électeurs
à Remersdael	253 voix sur 253 électeurs
(dans cette commune "aucune liste flamande n'a été présentée" (2))	
à Teuven	214 voix sur 325 électeurs.

89. Lors des élections législatives du 23 mai 1965, il y avait eu deux listes dans les six communes des Fourons. L'une était celle du Parti Social Chrétien, l'autre intitulée "Droit et Liberté" revendiquait un régime unilingue français avec protection de la minorité néerlandophone.

La liste "Droit et Liberté" obtint les 60 % des suffrages et le Parti Social Chrétien les 38 %. Il y eut également 180 bulletins nuls (3).

./.

(1) Chiffres communiqués par les requérants. Cf. compte rendu déjà cité, p. 13. Il est à souligner que ce pourcentage se réfère au nombre d'électeurs ayant droit de vote, et non au nombre des suffrages exprimés.

(2) Cf. Mémoire sur le fond des requérants cité, p. 2 in fine.

(3) Cf. Compte rendu déjà cité, pp. 13 - 14.

Chapitre II - Analyse de la loi du 8 novembre 1962, de la loi du 30 juillet 1963 et des arrêtés d'application de cette dernière

Section I - La loi du 8 novembre 1962 et la loi du 30 juillet 1963 (1)

90. Bien que seules certaines dispositions de la loi du 30 juillet 1963 et ses arrêtés d'application fassent l'objet des griefs des requérants (2), la Commission estime devoir reprendre, en premier lieu, les dispositions se référant aux Fourons qui sont contenues dans la loi de 1962.

Il échet de souligner, à ce sujet, que les requérants ont toujours considéré le rattachement administratif des six communes des Fourons à la province du Limbourg comme le préalable nécessaire des dispositions de la loi du 30 juillet 1963.

a) La loi du 8 novembre 1962

91. La loi du 8 novembre 1962 ("Loi modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen" (3)), en faisant passer les six communes des Fourons en zone unilingue néerlandophone (telle étant la province du Limbourg), avait non seulement changé la situation de ces communes au point de vue administratif, mais également au point de vue de l'enseignement. En vertu de cette loi, ces communes, qui depuis 1932 avaient connu tant du point de vue de l'administration que du point de vue de l'enseignement un régime qu'on peut qualifier de mixte, allaient désormais connaître un régime unilingue néerlandophone.

L'article 1, § 1, alinéa 2 de cette loi dispose que :

"Les communes de Mouland et de Fouron-le-Comte sont distraites de l'arrondissement de Liège et de la province de Liège et rattachées à l'arrondissement de Tongres dans la province de Limbourg ; les communes

./.

(1) Les textes de ces lois se trouvent reproduits à l'Annexe IV. Textes de base.

(2) Cf. à ce sujet le § 21 de ce rapport.

(3) Loi publiée au "Moniteur Belge" du 22 novembre 1962.

de Fouron-St. Martin, Fouron-St. Pierre, Remersdaal et Teuven sont distraites de l'arrondissement de Verviers et de la province de Liège et rattachées à l'arrondissement de Tongres dans la province de Limbourg ; les communes visées par le présent alinéa constituent un canton dont le chef-lieu sera établi à Fouron-St. Martin."

92. Les chapitres II et III de la loi traitent, enfin, des modifications à la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et à la loi du 14 juillet 1962 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.

Ainsi, l'article 3 de la loi du 28 juin 1932 est abrogé (1).

Quant à la loi du 14 juillet 1932, l'article 6 de la loi du 8 novembre 1962 apporte un certain nombre de modifications dignes d'être relevées.

Ainsi "Dans les intitulés 'agglomération bruxelloise et frontière linguistique' de la loi du 14 juillet 1932, les mots 'et frontière linguistique' sont supprimés." (article 6 de la loi du 8 novembre 1962) (2)

et "Dans les articles 5, 12 et 18 de la même loi, les mots 'et des communes bilingues de la frontière linguistique' sont supprimés." (article 7).

./.

(1) Cet article 3 prévoyait que "§ 1er. Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 2 pour les communes de l'agglomération bruxelloise, les communes dont la majorité des habitants parlent le plus fréquemment, d'après le dernier recensement décennal, une langue différente de celle du groupe linguistique auquel l'article 1er les rattache, adopteront pour leurs services intérieurs et pour la correspondance la langue de cette majorité.

§ 2. Toutes les administrations et autorités publiques supérieures soumises à la présente loi se conforment à cette situation quant au régime linguistique de leurs services locaux et pour la correspondance administrative."

(2) Ceci signifie l'abolition dans ces communes de l'enseignement dans la langue maternelle de l'enfant.

L'article 9 de la loi abroge enfin le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 14 juillet 1932, qui disposait que

"Sont considérées comme bilingues, les communes de la frontière linguistique que la même loi définit comme telles",

et l'article 22 de cette même loi qui disposait que

"Dans toute commune où le recensement décennal établit la présence d'une population de plus de 20 %, parlant habituellement une langue autre que la langue régionale, l'enseignement de cette seconde langue pourra, si les communes et les directions des écoles adoptées ou adoptables en décident ainsi, commencer dès le deuxième degré".

b) La loi du 30 juillet 1963

93. Il échet, à présent, d'analyser les dispositions de la loi du 30 juillet 1963 ("Loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement" qui concernent la situation de l'enseignement dans les Fourons.

94. Cette loi, qui a abrogé celles des 14 et 15 juillet 1932, règle désormais en grande partie le régime linguistique en Belgique.

Le chapitre I de cette loi est consacré au champ d'application et aux définitions.

D'après l'article 1er sont soumis aux dispositions de la loi les établissements officiels libres subventionnés ou reconnus par l'Etat d'enseignement gardien, primaire, moyen, technique, artistique ou spécial (1).

L'article 2 dispose que "Les régions linguistiques visées par la présente loi sont celles qui sont définies par la loi sur l'emploi des langues en matière administrative" (2).

Un régime spécial est toutefois réservé à certaines communes "en vue de la protection de leurs minorités" (art. 3). Il s'agit de 25 communes de la "frontière linguistique", dont les six communes des Fourons (§ 1), des communes de la région allemande (§ 2), des communes dites "malmédiennes" (§ 3) et de neuf autres communes (§ 4).

./.

(1) Les universités ne font pas partie de ce catalogue.

(2) Il s'agit de la loi du 28 juin 1932.

95. Le chapitre II de la loi est consacré à la langue d'enseignement.

L'article 4 pose le principe suivant lequel la langue de l'enseignement est la langue de la région où se trouve l'établissement d'enseignement. Cette règle se réfère aux trois régions unilingues : la région de langue néerlandophone, celle de langue française et celle de langue allemande.

Pour les communes visées à l'article 3 (§ 94 ci-dessus), et notamment pour les vingt-cinq communes de la frontière linguistique dont les six communes des Fourons, l'enseignement gardien et primaire (1) peut y être donné dans une langue nationale, autre que celle de la région à laquelle les communes appartiennent (article 6 de la loi).

96. Le chapitre III de la loi est consacré aux règles régissant l'enseignement de la seconde langue.

L'article 10 dispose notamment que l'enseignement de la seconde langue est obligatoire dans les écoles primaires de l'arrondissement de Bruxelles et des communes visées à l'article 3 (dont les six communes des Fourons), alors qu'au même niveau primaire cet enseignement est facultatif dans les régions unilingues (article 9) (2).

97. La loi dispose ensuite, en ce qui concerne le contrôle, que chaque chef d'école est responsable de l'inscription d'un élève dans un régime linguistique déterminé (article 17 de la loi) et que les établissements d'enseignement sont soumis à l'inspection linguistique qui est "spécialement chargée du contrôle permanent de l'application des dispositions de la présente loi concernant le régime linguistique des élèves" (article 18 alinéa 2 de la loi). L'article 18 dispose ensuite

./.

(1) Il n'existe pas dans les Fourons d'enseignement moyen.

(2) Article 9 : "L'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à partir de la 5ème année d'études, à raison de trois heures par semaine au maximum. Toutefois, dans les communes visées à l'article 3, 2°, cet enseignement peut être organisé à partir de la première année d'études.

La seconde langue sera :

dans la région de langue néerlandaise, le français ;

dans la région de langue française, le néerlandais ; elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon ;

dans la région de langue allemande, le français dans les écoles de langue allemande et l'allemand dans les écoles de langue française."

en son alinéa 3, que "toutes les déclarations linguistiques (1) seront visées par deux inspecteurs appartenant à l'un et l'autre rôle linguistique" et qu'en cas de désaccord "le cas est soumis à une commission composée par le Roi" (alinéa 4). Le chef de famille, enfin, "peut en appeler de la décision soit des inspecteurs, soit de la Commission auprès d'un jury composé par le Roi" (alinéa 5).

98. Le chapitre VI est consacré enfin à l'homologation des diplômes. Il ne sera pas traité de cet aspect du problème, car la question de l'homologation ne se pose que pour les diplômes relatifs à l'enseignement moyen (2). Or, dans les Fourons, il n'y a que des établissements gardiens et primaires (3).

99. Après avoir donné un aperçu des dispositions de la loi du 30 juillet 1963 qui concernent la situation des Fourons, il échet de reprendre ces mêmes dispositions plus en détails. Cet examen doit être précédé d'une observation préliminaire. Ainsi qu'on l'a déjà souligné, les requérants se sont longuement étendus sur certains développements survenus lors de l'application de la loi de 1963. Dans leur mémoire du 30 novembre 1969, les requérants sont également revenus sur quelques aspects de ces "cas d'application".

La Commission estime, toutefois, qu'elle n'a pas à prendre ces développements en considération, sauf si et dans la mesure où ils pourraient éclairer le sens donné à la législation mise en cause (4). C'est pour cette raison qu'il ne sera pas fait état ci-après de ces "cas d'application", qui ne constituent pas l'objet de la présente requête (5).

100. Comme on l'a déjà vu depuis la loi du 8 novembre 1962 les six communes des Fourons font partie de la zone unilingue néerlandaise. L'enseignement y est donc donné en principe en néerlandais (article 4 de la loi).

./.

(1) Il s'agit des déclarations linguistiques faites par les chefs de famille en vue de l'inscription de leurs enfants dans un établissement de régime spécial (cf. art. 17 de la loi de 1963).

(2) Cf. compte rendu déjà cité, p. 72.

(3) Cf. le chapitre III de cette partie, §§ 111 - 124.

(4) Cf. à ce sujet la note 3 à la page 21 de ce rapport.

(5) On peut retrouver les développements consacrés par les requérants à ces "cas d'application" dans l'Argumentation des requérants aux §§ 26-38.

L'article 3/1 de la loi de 1963 apporte un tempérament à ce principe : Ces communes sont dotées d'un régime spécial "en vue de la protection de leurs minorités". L'article 3 pose le principe du régime spécial, l'article 6 le détermine dans ses modalités.

101. Aux termes de l'article 6, alinéa 1 de la loi de 1963, dans les communes des Fourons l'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants dans une autre langue nationale à une double condition :

- si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant ;
- si le chef de famille réside dans une de ces communes (article 1).

L'article 6 (alinéas 2, 3 et 4) ajoute que :

"Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande d'un nombre de chefs de famille égal à celui qui est fixé par application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, qui ne trouvent pas à la distance fixée par application du même article une école organisant un tel enseignement.

La commune qui est saisie de la demande visée au deuxième alinéa doit organiser cet enseignement.

Le droit des parents défini à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 doit être respecté."

Toutes ces conditions ne se sont réalisées qu'à Remersdael où des écoles de langue française ont été créées, lesquelles obtiennent des subventions. Cf. infra §§ 113 et 119.

Les conditions résultant de l'exigence d'un nombre de chefs de famille et d'une certaine distance seront examinées ci-après (cf. § 103).

102. L'article 6, alinéa 1, on l'a vu, pose deux conditions :

Selon la première, la langue de l'enseignement doit être la langue maternelle ou usuelle de l'enfant.

En ce qui concerne les requérants, cette condition ne présente pas d'obstacles. Il semble que l'inspection linguistique considère, aux fins de l'application de la loi du 30 juillet 1963, que le français est la langue usuelle des enfants des requérants.

103. La deuxième condition est une condition de résidence du chef de famille. Cette condition est également exigée pour les communes de la périphérie bruxelloise.

L'alinéa 2 de l'article 7, paragraphe 3 sub B de la loi du 2 août 1963 prévoit que l'enseignement dans une autre langue nationale ne peut être organisé qu'à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune considérée. L'article 6 de la loi du 30 juillet 1963 ne contient pas de disposition analogue ; il se limite à exiger que le chef de famille réside dans une des communes considérées.

Du rapprochement de ces dispositions, qui règlent des situations similaires, on peut déduire que la loi exige que le nombre de chefs de famille requis pour l'organisation d'un enseignement dans une autre langue nationale doit être composé de chefs de famille résidant dans une seule et même commune.

Cela, pour les Fourons, revient à dire que dans chaque commune il doit y avoir le nombre de chefs de famille francophones exigé par la loi pour qu'on puisse organiser, dans cette commune, un enseignement de régime français. Il s'ensuit que des chefs de famille de communes différentes ne peuvent pas se concerter et s'unir pour demander l'ouverture d'une école française dans l'une d'entre elles (1). Par contre, les enfants francophones des Fourons ont tous accès aux écoles de langue française existant dans les six communes des Fourons, même si ces écoles sont ouvertes dans une autre commune des Fourons que celle où ces enfants résident (2).

104. Aux termes de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1963, l'enseignement de la deuxième langue est obligatoire dans les communes visées à l'article 3, y compris donc les Fourons.

(1) Cf. infra, § 110.

(2) Cf. le mémoire du Gouvernement défendeur du 12 mars 1970 (D 36.573), page 4.

L'article 10 dispose que

"L'enseignement de la seconde langue est obligatoire dans les écoles primaires de l'arrondissement de Bruxelles-capitale et des communes visées à l'article 3, à raison de trois heures par semaine au deuxième degré et de cinq heures par semaine aux troisième et quatrième degrés. Toutefois, dans les écoles primaires créées par application de l'article 6 dans les communes visées à l'article 3, 1°, le nombre d'heures est porté respectivement à quatre et à huit.

La seconde langue sera le français ou le néerlandais. Elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon.

Cet enseignement peut comprendre des exercices de récapitulation des autres matières du programme.

Dans les communes visées à l'article 3, 1°, un certain nombre de matières peuvent être enseignées dans la seconde langue dans l'enseignement secondaire. Le Roi fixe ces matières ainsi que leur nombre pour chacune de ces communes."

105. Pour ce qui est des six communes des Fourons, la loi pose le principe général suivant lequel l'enseignement de la deuxième langue, le français, est obligatoire pour les écoles qui suivent le régime néerlandais, à raison de trois heures par semaine au deuxième degré et de cinq heures par semaine aux troisième et quatrième degrés.

Toutefois, dans les écoles primaires créées en application de l'article 6, alinéa 2, c'est-à-dire dans les écoles de régime français qui pourraient être créées dans les Fourons, l'enseignement de la deuxième langue est non seulement obligatoire, mais renforcé par rapport à celui de la deuxième langue dans les écoles de régime néerlandais. Cet enseignement est donné ici à raison de quatre heures par semaine au premier degré (au lieu de trois) et de huit heures par semaine aux troisième et quatrième degrés (au lieu de cinq).

L'article 10 de la loi de 1963 dispose enfin que l'enseignement de la deuxième langue "peut comprendre des exercices de récapitulation des autres matières du programme".

106. En ce qui concerne les modalités suivant lesquelles s'exerce, dans les Fourons comme dans le reste du pays, l'inspection linguistique (article 18 de la loi du 30 juillet 1963), il est fait renvoi au § 97 ci-dessus.

Section II - Les "arrêtés d'application" de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963

107. Comme on l'a déjà vu (§ 101 ci-dessus), l'article 6 de la loi de 1963 renvoie pour la détermination du nombre de chefs de famille et de la distance à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, loi "modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique" (1), dite "pacte scolaire".

Cet article oblige l'Etat d'organiser un enseignement confessionnel et non confessionnel, afin de respecter le libre choix des parents. Cet enseignement, qui est organisé à la demande des parents, est soumis à une double condition : il faut tout d'abord qu'un nombre de parents déterminé demande l'enseignement susvisé et qu'il n'y ait pas à une "distance raisonnable" une école du même genre.

L'article 4 toutefois se borne à dire que ces conditions seront fixées par arrêtés royaux (article 4, dernier alinéa) (2).

C'est donc aux deux arrêtés royaux pris en application de cet article qu'il faut se référer : l'arrêté royal du 23 février 1960 et l'arrêté royal du 14 mars 1960.

Ces deux arrêtés fixent par conséquent les deux conditions qui doivent se trouver réunies dans les Fourons pour qu'on puisse organiser un enseignement de régime français.

108. L'arrêté du 23 février 1960 (3) fixe les modalités de l'intervention de l'Etat dans les frais de transport d'élèves. Il ressort de l'article 1, entre autres, que l'Etat belge assume les frais de transport des élèves fréquentant ses établissements d'enseignement gardien et primaire pour autant que ces élèves soient domiciliés au moins à 4 kilomètres de l'école neutre la plus proche.

./.

(1) Cette loi a été publiée au "Moniteur belge" du 19 juin 1959. L'article 4 de cette loi se trouve reproduit à l'Annexe IV.

(2) Article 4, dernier alinéa : "Le Roi fixe le nombre de parents nécessaires pour que l'Etat doive assumer l'obligation prévue au présent article. Il détermine de même ce qu'il faut entendre par distance raisonnable."

(3) "Arrêté royal portant intervention de l'Etat dans les frais de transport des élèves fréquentant ses propres établissements d'enseignement gardien, primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur" publié au "Moniteur belge" du 15 juin 1960. Le texte de cet arrêté se trouve reproduit à l'Annexe IV.

109. L'arrêté royal du 14 mars 1960 (1) fixe les distances et les minima prévus à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959.

L'article 3 de cet arrêté dispose que les distances et les minima (nombre de chefs de famille) sont fixés tant pour l'enseignement gardien que pour l'enseignement primaire à 4 kilomètres et 16 chefs de famille.

Section III - Conclusions

110. Il suit des lois combinées avec les arrêtés d'application exposés dans les deux sections qui précèdent, qu'en ce qui concerne les six communes des Fourons la création d'écoles de régime français est soumise aux quatre conditions suivantes :

- 1° Que la langue d'enseignement soit la langue maternelle ou usuelle de l'enfant ;
- 2° Que le chef de famille concerné réside dans une de ces communes ;
- 3° Que la demande émane de 16 chefs de famille ;
- 4° Qu'il n'existe pas à moins de 4 kilomètres du domicile de l'enfant une école où l'on enseigne dans la langue désirée par les chefs de famille.

Chapitre III - La situation de l'enseignement dans les Fourons

111. L'objet de ce chapitre est de donner un aperçu de la situation de l'enseignement néerlandais et français dans les six communes des Fourons telle qu'elle résulte de l'application des conditions énumérées au § 110. Les données dont il sera fait état ont été fournies à la Commission par les requérants et elles n'ont pas été contestées par le Gouvernement défendeur (2). La Commission en déduit qu'elles reproduisent exactement la situation de l'enseignement dans les Fourons. On adoptera le schéma, employé par les requérants, qui consiste à examiner la situation commune par commune existant au 30 novembre 1969 (3). Dans l'exposé de cette situation, il sera également question des enfants qui ne fréquentent pas les écoles des Fourons, mais des établissements situés en Wallonie ou en Flandre.

./.

(1) "Arrêté royal portant application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1954" publié au "Moniteur belge" du 7 mai 1960. Le texte de cet arrêté se trouve reproduit à l'Annexe IV.

(2) Cf. à ce sujet le § 26.

(3) Cf. particulièrement les données fournies par les requérants dans leur mémoire du 30 novembre 1969, pages 2 - 6.

Dans une première section on examinera la situation de l'enseignement primaire, dans une deuxième section celle de l'enseignement gardien.

Section I - L'enseignement primaire

1. Teuven

112. Il existe à Teuven une école communale de régime néerlandais. Il n'existe pas d'école de régime français.

Nombre d'enfants soumis à l'obligation de scolarité : 92

- Nombre d'enfants inscrits à l'école communale de régime néerlandais : 36

- Nombre d'enfants inscrits dans une école de régime néerlandais se trouvant dans une autre commune : 8

Soit au total : 44

- Nombre d'enfants inscrits dans une école wallonne des environs : 48

2. Remersdael

113. Il existe à Remersdael une école communale de régime néerlandais, qui n'est fréquentée par aucun élève, et une école communale de régime français.

Nombre d'enfants soumis à l'obligation de scolarité : 103

- Nombre d'enfants inscrits à l'école communale de régime néerlandais : 0

- Nombre d'enfants inscrits dans une école de régime néerlandais se trouvant dans une autre commune : 0

Soit au total : 0

- Nombre d'enfants inscrits à l'école communale de régime français : 73

- Nombre d'enfants inscrits dans une école wallonne des environs : 30

Soit au total : 103

3. Fouron-St. Pierre

114. Il existe à Fouron-St. Pierre une école communale de régime néerlandais. Il n'existe pas d'école de régime français.

Nombre d'enfants soumis à l'obligation de scolarité : 49

- Nombre d'enfants inscrits à l'école communale de régime néerlandais : 15
- Nombre d'enfants inscrits dans une école de régime néerlandais se trouvant dans une autre commune : 2
- Soit au total : 17
- Nombre d'enfants inscrits dans une école wallonne des environs : 32

4. Fouron-St. Martin

115. Il existe à Fouron-St. Martin une école communale et une école libre subsidiée de régime néerlandais. Il existe également une école libre non subsidiée de régime français.

Nombre d'enfants soumis à l'obligation de scolarité : 174

- Nombre d'enfants inscrits à l'école communale de régime néerlandais : 3
- Nombre d'enfants inscrits à l'école communale libre subsidiée de régime néerlandais : 20
- Nombre d'enfants inscrits dans une école de régime néerlandais se trouvant dans une autre commune : 36
- Soit au total : 59
- Nombre d'enfants inscrits dans une école libre non subsidiée de régime français : 42
- Nombre d'enfants inscrits dans une école wallonne des environs : 73
- Soit au total : 115

5. Fouron-le-Comte

116. Il existe à Fouron-le-Comte une école communale et une école libre subsidiée de régime néerlandais. Il n'existe pas d'école de régime français.

Nombre d'enfants soumis à l'obligation de scolarité : 159

- Nombre d'enfants inscrits à l'école communale de régime néerlandais : 6

- Nombre d'enfants inscrits à l'école libre subsidiée de régime néerlandais : 61

- Nombre d'enfants inscrits dans une école de régime néerlandais se trouvant dans une autre commune : 8

Soit au total : 75

- Nombre d'enfants inscrits dans une école wallonne des environs : 84

6. Mouland

117. Il existe à Mouland une école communale et une école libre subsidiée de régime néerlandais. Il n'existe pas d'école de régime français.

Nombre d'enfants soumis à l'obligation de scolarité : 152

- Nombre d'enfants inscrits à l'école communale de régime néerlandais : 19

- Nombre d'enfants inscrits à l'école communale libre subsidiée de régime néerlandais : 22

- Nombre d'enfants inscrits dans une école de régime néerlandais se trouvant dans une autre commune : 16

Soit au total : 59

- Nombre d'enfants inscrits dans une école wallonne des environs : 93

Section II - L'enseignement gardien1. Teuven

118. Il existe à Teuven une école communale de régime néerlandais. Il existe également une école libre non subsidiée de régime français.

- Nombre d'enfants inscrits à l'école gardienne communale de régime néerlandais : 10
- Nombre d'enfants inscrits à l'école gardienne libre non subsidiée de régime français : 15

2. Rémersdael

119. Il n'existe pas à Rémersdael d'école de régime néerlandais. Il existe par contre une école communale de régime français.

- Nombre d'enfants inscrits à l'école gardienne communale de régime néerlandais : 0
- Nombre d'enfants inscrits à l'école gardienne communale de régime français : 23

3. Fouron-St. Pierre

120. Aucune donnée récente n'a été communiquée par les requérants. En 1968, trois enfants domiciliés à Fouron-St. Pierre étaient inscrits dans une école gardienne wallonne des environs.

4. Fouron-St. Martin

121. Il existe à Fouron-St. Martin une école communale de régime néerlandais. Il existe également une école libre non subsidiée de régime français.

- Nombre d'enfants inscrits à l'école gardienne communale de régime néerlandais : 19
- Nombre d'enfants inscrits à l'école gardienne communale libre non subsidiée de régime français : 26

5. Fouron-le-Comte

122. Il existe à Fouron-le-Comte une école communale libre subsidiée de régime néerlandais. Il existe également une école libre non subsidiée de régime français.

- Nombre d'enfants inscrits à l'école gardienne communale libre subsidiée de régime néerlandais : 30
- Nombre d'enfants inscrits à l'école gardienne communale libre non subsidiée de régime français : 24

6. Mouland

123. Il existe à Mouland une école communale libre subsidiée de régime néerlandais. Il existe également une école libre non subsidiée de régime français.

- Nombre d'enfants inscrits à l'école gardienne communale libre subsidiée de régime néerlandais : 13
- Nombre d'enfants inscrits à l'école gardienne communale libre non subsidiée de régime français : 24

124. Voici le détail pour les Fourons du nombre d'enfants fréquentant des écoles gardiennes et primaires de régime néerlandais et de régime français.

Situation au 30 novembre 1969

Enseignement primaire

Communes	Enfants en âge scolaire	Enseignement néerlandais			Enseignement français ou bilingue	
		Ecoles communales	Ecoles libres subsidiées	Ecoles du Limbourg	Ecoles bilingues	Ecoles françaises de Wallonie
Teuven	92	36		8		48
Remersdael	103				73	30
Fouron-St.Pierre	49	15		2		32
Fouron-St.Martin	174	3	20	36	42(1)	73
Fouron-le-Comte	159	6	61	8		84
Mouland	152	19	22	18		93
Total	729	79	103	72	115	360

(1) Il s'agit d'une école libre non subsidiée.

Enseignement gardien

Communes	Enseignement néerlandais	Enseignement français
	Ecoles communales	Ecoles communales ou privées
Teuven	10	15
Renersdael	--	23
Fouron-St. Pierre	--	--
Fouron-St. Martin	19	26
Fouron-le-Comte	30	24
Mouland	13	24
Total	72	112

Total pour les Fourons :Enseignement primaire

Nombre d'enfants en âge de scolarité : 729

- Nombre d'enfants inscrits dans une école de régime néerlandais : 254

- Nombre d'enfants inscrits dans une école de régime français : 475

Enseignement gardien

- Nombre d'enfants inscrits dans une école de régime néerlandais : 72

- Nombre d'enfants inscrits dans une école de régime français : 112

B. AVIS DE LA COMMISSION

Section I - Introduction

125. L'affaire des Fourons présente plusieurs points communs avec l'affaire "relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique".

Elle s'en distingue cependant sous de nombreux rapports.

126. Tout comme dans l'affaire "relative à certains aspects du régime linguistique" les requérants des Fourons se plaignent de ce que la législation applicable à la région qu'ils habitent, et plus particulièrement la loi du 30 juillet 1963, ne leur permet pas ou ne leur permet que difficilement d'obtenir pour leurs enfants un enseignement en français ;

qu'ils sont donc obligés de les envoyer dans une école où l'enseignement est donné en néerlandais, à moins qu'ils ne préfèrent leur faire fréquenter une école française se trouvant à une distance plus ou moins grande de leur domicile.

Ils font valoir encore que dans les cas exceptionnels où ils trouvent sur place une école française, l'enseignement de la seconde langue, à savoir le néerlandais, y comprend un nombre d'heures supérieur à celui appliqué dans les écoles de Bruxelles et dans les autres écoles de la frontière linguistique.

Ils comparent leur situation à celle des habitants d'expression néerlandaise, dont les enfants trouvent sur place un enseignement donné dans leur langue maternelle et auxquels, de surcroît, on impose un enseignement moins poussé de la langue française.

Ils affirment que cette législation est inconciliable avec l'article 2 du premier Protocole additionnel, qui garantit le droit à l'enseignement ; avec l'article 8, paragraphe 1er de la Convention, qui interdit toute ingérence dans la vie familiale et privée ; avec l'article 14 de la Convention, lequel, par rapport aux droits et libertés garantis, prohibe toute discrimination.

127. Sur d'autres points, les faits de l'affaire des Fourons sont différents de ceux qui étaient à la base de l'affaire "relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique".

On notera d'abord que dans la région des Fourons il n'existe aucun établissement d'enseignement moyen ou secondaire, néerlandais ou français, de sorte que la question de la reconnaissance officielle des études accomplies, spécialement celle de l'homologation des diplômes, ne se pose pas.

Une seconde différence consiste en ce que la langue habituelle des requérants n'est pas le français, mais un dialecte germanique, appelé rhéno-mosan, qui est cependant différent du néerlandais. Néanmoins, les requérants affirment qu'ils parlent également pour la plupart le patois wallon et qu'en tout cas leur langue culturelle librement choisie est le français dont ils se servent aussi dans leurs relations sociales et économiques.

A ce sujet il convient de noter que le Gouvernement belge, tout en faisant valoir que le dialecte des requérants est certainement plus près du néerlandais que du français, n'a jamais tiré argument de cette particularité et que, dans son dernier mémoire, daté du 12 mars 1970, il n'en fait pas état.

128. Au surplus, et c'est une troisième différence par rapport aux communes de la périphérie bruxelloise, la région des Fourons par rapport à ces communes n'est pas une région traditionnellement néerlandophone. Sous l'empire des lois du 28 juin 1932 et du 14 juillet 1932, elle était considérée comme faisant partie des communes bilingues de la frontière linguistique. Depuis l'époque où la Belgique est devenue indépendante, elles étaient toujours rattachées à la province francophone de Liège, et ce n'est que par la loi du 8 novembre 1962 qu'elles ont été englobées dans la province flamande du Limbourg.

Dans le même ordre d'idées, il faut souligner que la région des Fourons n'est pas une région unilingue, mais une zone de caractère mixte, tout comme celle des six communes périphériques de Bruxelles. Bien plus, dans les communes des Fourons, à l'exception tout au plus de celle de Fouron-St.Martin, les habitants d'expression néerlandaise sont en minorité et dans la commune de Remersdael aucun enfant n'est inscrit dans l'école de régime néerlandais.

Ces notes doivent être complétées en ce sens qu'il s'agit de communes rurales dont la population est de faible densité puisque, pour un territoire de 5.000 hectares, elles ne comptent que 4.000 à 5.000 habitants. Cette circonstance est importante au regard des conditions exigées par la loi pour l'installation d'une école française, notamment au regard de l'exigence d'une demande signée par seize chefs de famille.

129. L'importance des différences qu'on vient d'esquisser est soulignée par la déclaration générale précédant le mémoire que le Gouvernement belge a fait parvenir à la Sous-commission sous la date du 12 mars 1970.

Il y est rappelé que le Gouvernement, dans sa déclaration de juin 1968, a préconisé de grouper les Fourons en un canton autonome, dont le régime administratif et scolaire assurerait le choix effectif des habitants.

Le mémoire du Gouvernement belge poursuit en réaffirmant "sa volonté de doter les communes des Foyers d'un statut qui sur le plan tant administratif que scolaire tiendra compte de la situation spéciale de cette région".

130. Dans ces circonstances, la Commission croit indispensable d'examiner de près l'interprétation et la portée de l'article 2 du premier Protocole additionnel et des articles 8 et 14 de la Convention telles qu'elles se dégagent de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme, le 23 juillet 1968, sur le fond de l'affaire linguistique susvisée. Elle procédera ensuite à l'examen de la présente requête, en s'inspirant dudit arrêt, tout en ayant égard aux similitudes et aux différences qui existent entre les deux affaires.

Section II - Analyse de l'arrêt de la Cour dans l'affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique

A. Portée de l'article 2 du premier Protocole additionnel considéré isolément

131. En ce qui concerne l'article 2 du premier Protocole additionnel, on retiendra d'emblée que la seconde phrase de cette disposition est sans incidence sur la présente affaire. Dans son arrêt, à la page 32, (1) la Cour a jugé que cette phrase "n'impose pas aux Etats le respect, dans le domaine de l'éducation ou de l'enseignement, des préférences linguistiques des parents ...".

132. Quant à la première phrase de l'article 2, considérée isolément, la Cour affirme d'abord que malgré sa formulation négative - "nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction" - ce texte consacre un droit (page 31).

La formulation négative du texte signifie seulement que les Parties contractantes ne reconnaissent pas un droit qui les obligerait à organiser à leurs frais, ou à subventionner, un enseignement d'une forme ou à un échelon déterminés. Il ne peut donc être question d'obliger un Etat à créer un système d'enseignement, mais uniquement de garantir aux intéressés le droit de se servir, en principe, des moyens d'instruction existant à un moment donné (page 31).

La Convention n'impose pas d'obligations déterminées quant à l'étendue des moyens d'instruction et à la manière de les organiser ou de les subventionner. En particulier, elle ne spécifie pas la langue dans laquelle l'enseignement doit être dispensé. Toutefois, le droit à l'instruction serait vide de sens s'il n'impliquait pas, pour ses titulaires, le droit de recevoir un enseignement dans la langue nationale ou dans une des langues nationales, selon le cas (page 31).

(1) Cour eur.D.H. Affaire "relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique" (fond), arrêt du 23 juillet 1968 - Strasbourg 1968.

133. L'arrêt spécifie en outre que l'article 2 du Protocole laisse entière la liberté des Etats de subventionner ou non des écoles privées (page 57).

134. La Cour termine cette partie de ses développements par la constatation que le droit à l'instruction appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat. Une telle réglementation ne doit cependant jamais entraîner d'atteinte à la substance du droit, ni se heurter à d'autres droits consacrés par la Convention. En raison du but que celle-ci poursuit, elle implique un juste équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général de la communauté et le respect des droits fondamentaux de l'homme, tout en attribuant une valeur particulière à ces derniers (page 32).

B. Portée de l'article 8, § 1er de la Convention considéré isolément

135. L'article 8, § 1 de la Convention, d'après lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, ne garantit pas, selon l'arrêt, par lui-même un droit à l'instruction, ni un droit propre des parents en matière d'instruction de leurs enfants.

Toutefois, il n'est pas exclu que des mesures prises dans le domaine de l'enseignement puissent affecter le droit au respect de la vie privée et familiale ou y porter atteinte.

Il en serait ainsi, par exemple, si elles avaient pour but ou pour effet de troubler la vie privée ou familiale d'une manière injustifiée, notamment en éloignant de façon arbitraire des enfants de leurs parents (page 33).

La circonstance que les enfants francophones ne puissent suivre qu'un enseignement en néerlandais, à moins que les parents n'aient les moyens de les confier à des établissements privés d'expression française, entraîne évidemment des répercussions sur la vie familiale. Mais, aussi rigoureuses que de telles conséquences puissent être dans des cas individuels, elles n'entraînent cependant aucune violation de l'article 8. En effet, cette disposition ne garantit pas le droit d'être instruit dans la langue des parents par les soins ou avec l'aide des pouvoirs publics. En outre, dans la mesure où la législation amène certains parents à se séparer de leurs enfants pour les placer dans un établissement situé en dehors de la région unilingue néerlandaise, cette séparation n'est pas imposée par la législation, mais elle découle du choix des parents (page 43).

Au sujet de l'enseignement poussé de la langue néerlandaise, l'arrêt décide qu'il ne peut en résulter une violation de l'article 8. "Obliger un enfant à étudier, de manière approfondie, la langue nationale qui n'est pas la sienne, ne saurait être qualifié d'entreprise de dépersonnalisation" (page 56).

C. La notion de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention

136. Aux termes de l'arrêt de la Cour, l'article 14 de la Convention n'a pas une existence indépendante, puisqu'il vise uniquement les droits et libertés reconnus dans la Convention. Néanmoins, une mesure conforme en elle-même aux exigences de l'article consacrant le droit ou la liberté en question peut enfreindre cet article, combiné avec l'article 14, pour le motif qu'elle revêt un caractère discriminatoire (page 33).

137. Malgré le libellé très général de sa version française, l'article 14 n'interdit pas toute distinction de traitement dans l'exercice des droits et libertés reconnus. Il importe donc de rechercher les critères qui permettent de déterminer si une distinction de traitement contrevient ou non à l'article 14. "A ce sujet, la Cour, suivant en cela les principes qui se dégagent de la pratique judiciaire d'un grand nombre d'Etats démocratiques, retient que l'égalité de traitement est violée si la distinction manque de justification objective et raisonnable. L'existence d'une pareille justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée, eu égard aux principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques. Une distinction de traitement dans l'exercice d'un droit consacré par la Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime : l'article 14 est également violé lorsqu'il est clairement établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé." (page 34).

138. Finalement la Cour relève que, dans l'appréciation d'une distinction, elle ne saurait ignorer les données de droit et de fait qui caractérisent la vie de la société dans l'Etat qui répond d'une mesure contestée. Ce faisant, la Cour ne saurait se substituer aux autorités nationales compétentes, sinon elle perdrait de vue le caractère subsidiaire du mécanisme de garantie institué par la Convention. "Les autorités nationales demeurent libres de choisir les mesures qu'elles estiment appropriées dans les domaines régis par la Convention. Le contrôle de la Cour ne porte que sur la conformité de ces mesures avec les exigences de la Convention" (page 35).

D. L'article 2, première phrase, du premier Protocole additionnel, combiné avec l'article 14 de la Convention

139. Au terme des développements consacrés au sens et à la portée des articles dont la violation était alléguée par les requérants, l'arrêt de la Cour s'exprime comme suit : "En l'espèce, la Cour relève que l'article 14, même combiné avec l'article 2 du Protocole, n'a pas pour effet de garantir aux enfants ou à leurs parents une instruction dispensée dans la langue de leur choix. L'objet de ces deux articles, combinés entre eux, est plus limité : il consiste à faire assurer, par chaque Partie contractante la jouissance du droit à l'instruction à toute personne relevant de sa juridiction sans discrimination fondée, par exemple, sur la langue ... Interpréter

ces deux dispositions comme reconnaissant à toute personne placée sous la juridiction d'un Etat un droit à être instruite dans la langue de son choix, conduirait à des résultats absurdes, car chacun pourrait ainsi revendiquer une instruction donnée dans n'importe quelle langue dans l'un quelconque des territoires des Parties contractantes" (page 35).

140. Statuant sur les distinctions de traitement des deux langues nationales dans les régions unilingues, la Cour décide que ces distinctions sont compatibles avec l'article 2 du Protocole et avec l'article 8 de la Convention, même combinés avec l'article 14. En effet, dit l'arrêt, les dispositions incriminées ont pour but de réaliser l'unité linguistique à l'intérieur des deux grandes régions de la Belgique, dans lesquelles une large majorité de la population ne parle que l'une des deux langues nationales. Elles tendent, dans la région unilingue néerlandaise, à décourager la création ou le maintien d'écoles où l'enseignement se dispenserait exclusivement en français. On ne saurait considérer une telle mesure comme arbitraire. Elle repose tout d'abord sur cet élément objectif que constitue la région. Elle s'inspire en outre d'un intérêt public, celui d'assurer que tous les établissements scolaires dépendant de l'Etat et existant dans une région unilingue, dispensent leur enseignement dans la langue qui est, au premier chef, celle de la région. La législation incriminée n'empêche point d'ailleurs, dans la région unilingue néerlandaise, l'organisation d'un enseignement libre d'expression française. La Cour ne considère donc pas que les moyens adoptés en la matière par le législateur belge soient disproportionnés aux exigences de l'intérêt public poursuivi au point de constituer une discrimination contraire à l'article 14 (page 44).

141. Au sujet du statut propre dont l'article 7, § 3 de la loi du 2 août 1960 dote les six communes de la périphérie de Bruxelles et d'après lequel, dans ces communes où l'enseignement est en principe donné en néerlandais, un enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants francophones en français, si cet enseignement est demandé par seize chefs de famille résidant dans la commune, la Cour a décidé que ce régime ne viole pas l'article 2 du Protocole combiné avec l'article 14. L'arrêt constate que les six communes en question appartiennent à une région traditionnellement néerlandophone, mais que le législateur, tenant compte du grand nombre de francophones qui s'y trouvent, a instauré un régime dérogeant au principe de la territorialité. Il organise un enseignement en français aux conditions qui viennent d'être rappelées, tout en imposant l'étude approfondie du néerlandais. "Ce faisant, la loi ne dépasse pas un cadre tracé selon des critères objectifs et s'inspire d'un intérêt public" (page 56).

142. En ce qui concerne l'admission de certains enfants francophones et l'exclusion de certains autres des écoles françaises de Louvain et de Heverlee, d'une part, des six communes de la périphérie de Bruxelles, d'autre part, la Cour a fait une distinction.

Elle a considéré, pour des motifs qui sont sans grand intérêt dans la présente affaire, que l'exclusion des enfants francophones habitant la région unilingue de Louvain et de Heverlee ne constitue pas une mesure discriminatoire eu égard à la légitimité de l'objectif spécifique du législateur.

Mais, aux yeux de la Cour, la situation est tout autre dans les six communes "à facilités". Ces communes comptent un grand nombre de familles francophones ; elles constituent, jusqu'à un certain point, une zone de caractère "mixte". C'est pour cette raison que la loi y organise, sous certaines conditions, un enseignement en français, mais cet enseignement n'est pas accessible aux enfants dont les parents résident en dehors des communes considérées. Au contraire, les classes néerlandaises des mêmes communes accueillent en principe tout enfant, quels que soient sa langue et le lieu de résidence de ses parents.

Cette distinction, dit la Cour, ne se justifie pas eu égard aux exigences de la Convention. Elle comporte les éléments d'un traitement discriminatoire fondé plus encore sur la langue que sur la résidence. Il apparaît, en effet, que la condition de résidence n'est pas imposée pour des raisons d'ordre administratif ou financier ; elle procède uniquement de considérations tenant à la langue. En outre, elle ne respecte pas entièrement le rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (pages 69 à 71).

E. L'article 8, premier paragraphe, combiné avec l'article 14 de la Convention

143. Sur cette question, la Commission croit pouvoir se borner à renvoyer aux paragraphes 140 et 141 ci-dessus, où il est noté que les mesures dont il y est question se justifiaient, en regard des articles 8 et 14, par des éléments objectifs et légitimes et que les moyens adoptés n'étaient pas disproportionnés aux exigences de l'intérêt public poursuivi.

Section III - Conclusion

144. Avant d'appliquer à la présente affaire les principes que la Cour a établis dans son arrêt du 23 juillet 1968 et que l'on vient de rappeler, la Commission estime nécessaire d'examiner la question de l'incidence de la langue usuelle des requérants.

L'inspection linguistique semble considérer les enfants des requérants comme ayant comme langue usuelle le français aux fins de l'application de la loi du 30 juillet 1963.

La Commission estime du reste, qu'au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme l'usage du dialecte rhéno-nosan par les requérants est irrelevante. Les requérants ne demandent pas pour leurs enfants un enseignement dispensé dans ce dialecte. Ils affirment qu'ils parlent également, pour la plupart, le patois wallon et qu'en tout cas leur langue culturelle librement choisie est le français dont ils se servent aussi dans leurs relations sociales et économiques.

C'est pourquoi ils désirent obtenir pour leurs enfants un enseignement en français, c'est-à-dire un enseignement donné dans l'une des langues nationales de la Belgique.

C'est pourquoi ils désirent obtenir pour leurs enfants un enseignement en français, c'est-à-dire un enseignement donné dans l'une des langues nationales de la Belgique.

145. Les requérants se plaignent essentiellement des dispositions suivantes de la législation incriminée :

a) un enseignement en français ne peut être organisé que si la demande en est faite par seize chefs de famille au moins résidant dans une même commune ;

b) l'organisation d'un tel enseignement n'est pas possible dès qu'il existe une école française à une distance de quatre kilomètres ;

c) dans les écoles françaises qui pourraient être créées dans la région, l'enseignement de la langue néerlandaise comprendrait quatre heures par semaine au deuxième degré et huit heures par semaine aux troisième et quatrième degrés et cet enseignement pourrait comprendre des exercices de récapitulation en néerlandais des autres matières du programme. Par contre, dans les écoles néerlandaises de la région, l'enseignement du français comporte seulement trois heures par semaine au deuxième degré et cinq heures par semaine à partir du troisième degré.

Les requérants affirment que ces dispositions violent l'article 2, première phrase, du Protocole additionnel et l'article 8, § 1er de la Convention, ces textes étant combinés avec l'article 14.

146. La Commission voudrait écarter d'emblée le grief tiré de l'enseignement renforcé de la langue néerlandaise dans les écoles françaises qui pourraient être créées dans la région des Fourons. Cet enseignement renforcé n'est contraire ni à l'article 2 du Protocole, ni à l'article 8 de la Convention, considérés isolément ou ensemble avec l'article 14.

La Convention n'impose pas aux Etats des obligations déterminées quant à la manière d'organiser les établissements d'enseignement qu'ils créent ou qu'ils subventionnent (voir ci-dessus le § 133).

D'autre part, l'obligation imposée à un enfant d'étudier de manière approfondie la seconde langue nationale n'est pas contraire à l'article 8, § 1er de la Convention (cf. le § 137).

Enfin, s'agissant d'une région plurilingue, la différence faite par le législateur en ce qui concerne l'enseignement des deux langues nationales ne saurait être considérée comme illégitime. Cette différence, d'autre part, n'est pas hors de proportion avec le but visé.

147. La Commission estime également que les autres griefs soulevés par les requérants ne constituent pas des violations des articles 2, première phrase du Protocole et 8 de la Convention, considérés isolément.

Les requérants reprochent essentiellement à la législation critiquée de leur refuser, sauf dans des circonstances nettement déterminées, la création d'écoles françaises ou le subventionnement de celles se trouvant sur place. Ils se plaignent de ce que leurs enfants, de ce fait, sont obligés de se rendre dans des écoles néerlandaises ou bien de fréquenter des écoles françaises se trouvant à des distances plus ou moins importantes de leurs domiciles.

Or, l'arrêt de la Cour constate, et la Commission elle aussi avait admis dans son rapport sur l'affaire "relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique", que l'article 2 du Protocole, considéré isolément, n'a pas pour effet d'obliger les Parties contractantes à créer ou à subventionner un système d'enseignement quel qu'il soit, et qu'en particulier elle ne spécifie pas la langue dans laquelle l'enseignement doit être dispensé dans les établissements qu'un Etat crée ou subventionne. Il s'ensuit que la législation critiquée, quand elle refuse de créer ou de subventionner des écoles françaises dans la région des Fourons dans des conditions autres que celles qu'elle détermine, n'est pas contraire au texte en question (cf. les §§ 133, 134 et 135 ci-dessus).

Parallèlement la Commission avait admis et la Cour a constaté que les répercussions que la législation mise en cause peut avoir sur la vie privée et sur la vie familiale des requérants n'entraînent aucune violation de l'article 8 de la Convention, considéré isolément (cf. le § 137 ci-dessus).

148. Par contre, la Commission est d'avis que le régime créé dans les six communes des Fourons par la loi du 30 juillet 1963, combinée avec celle du 29 mai 1959 et avec les arrêtés royaux des 23 février et 14 mars 1960 est incompatible avec l'article 2, première phrase, du premier Protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention.

149. La Commission admet que l'article 2, combiné avec l'article 14, ne serait pas respecté par une législation qui, dans une même commune, créerait ou subventionnerait un enseignement dans l'une des langues nationales, tandis qu'elle y refuserait soit la création, soit le subventionnement d'un enseignement dans l'autre langue nationale lorsque les motifs inspirant ce refus ne seraient pas conformes à l'intérêt général, ou encore lorsque la règle de la proportionnalité entre l'intérêt général et les mesures prises ne serait pas observée.

Il en serait de même au cas où la législation soumettrait la création des deux enseignements à des conditions différentes.

150. Dans les communes des Fourons, l'enseignement est donné, en principe, en néerlandais. Il s'ensuit que la création ou le subventionnement des écoles néerlandaises n'est assujettie à aucune condition particulière et que tous les enfants y sont admis sans aucune condition de langue ou de résidence.

Dans les mêmes communes la création ou le subventionnement d'une école française n'est autorisé que dans les conditions énoncées au § 141 ci-dessus. Ajoutons que dans les écoles françaises sont seuls admis les enfants dont les parents résident dans l'une ou l'autre des six communes. Ces enfants devraient en principe avoir le français comme langue maternelle ou usuelle (cf. à ce sujet le deuxième alinéa du § 144). Toujours est-il qu'un enfant de langue néerlandaise ne pourrait pas être admis dans une école française.

151. On a exposé plus haut (§ 128) que la région des Fourons n'est pas une région traditionnellement néerlandophone. On a noté d'autre part que cette région n'est pas une région unilingue, mais une zone de caractère mixte dans laquelle les habitants d'expression néerlandaise sont nettement minoritaires. On ne retrouve donc, dans la présente affaire, aucune des raisons qui, conformément à l'arrêt de la Cour, justifieraient les distinctions introduites dans les six communes de la périphérie de Bruxelles (cf. le § 141 ci-dessus).

Au demeurant, le Gouvernement belge n'a signalé aucune autre considération qui, à ses yeux, légitimerait les différences de traitement signalées. Les différences relevées ne sont donc pas conformes à l'article 14 de la Convention.

152. La Commission étant arrivée à la conclusion que les différences incriminées manquent de justification objective, elle aurait pu se dispenser de rechercher s'il existe entre le but visé et les moyens employés un rapport raisonnable de proportionnalité.

Néanmoins, par souci de ne négliger aucune des questions que la présente affaire pourrait soulever, elle croit devoir souligner que les moyens employés, c'est-à-dire les conditions exigées par la loi pour la création ou le subventionnement des classes françaises sont, dans le cas des Fourons, particulièrement rigoureuses. On a relevé (§ 128 ci-dessus) qu'il s'agit d'une région rurale très peu peuplée. Il en résulte que la condition des seize pères de famille peut constituer un obstacle insurmontable à la création d'une école française. Les requérants ont signalé à la Sous-commission le cas de la commune de Fouron-St.Pierre dans laquelle le nombre total des chefs de famille est de dix-neuf. Sur ce nombre, quinze ont sollicité une école française qui n'a pas pu leur être accordée.

D'un autre côté, la condition de l'absence d'une école française dans un rayon de quatre kilomètres - qui n'était pas imposée dans les communes périphériques de Bruxelles - paraît particulièrement lourde dans une région où, malgré les distances parfois importantes, les moyens de communication sont assez réduits.

Enfin, les requérants doivent ressentir comme une rigueur particulière le fait qu'ils constituent une majorité à laquelle on refuse sans motif légitime des facilités qu'on accorde avec générosité à la minorité flamande. Aussi n'ont-ils pas manqué d'opposer le cas de la commune de Fouron-St.Martin à celui de Remersdael où une institutrice du régime néerlandais a touché son traitement pendant plusieurs années sans pouvoir tenir école, faute d'élève.

Pour ces différentes raisons, la Commission est unanimement d'avis que la législation réglant la création et le subventionnement des écoles françaises dans les six communes des Fourons viole dans le cas des requérants l'article 2, première phrase du premier Protocole additionnel, combiné avec l'article 14 de la Convention.

153. Après avoir examiné la compatibilité de la législation incriminée avec l'article 2 du premier Protocole combiné avec l'article 14 de la Convention, la Commission aborde l'examen de la compatibilité de cette même législation avec l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention.

154. Les requérants affirment que l'application de la législation incriminée crée aux familles qui ont des enfants en âge scolaire de nombreux inconvénients, tels que la longueur des trajets auxquels ces enfants seraient astreints, l'impossibilité pour les parents de surveiller les devoirs, des frais supplémentaires importants et, de façon générale, une désorganisation de la vie familiale. Ils en infèrent que cette législation enfreint également l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention (cf. les §§ 47 - 49 du présent rapport).

155. La Commission a déjà écarté le grief tiré de l'enseignement renforcé de la langue néerlandaise, pour autant que ce dernier vise l'article 8 considéré isolément ou combiné avec l'article 14 (cf. le § 146 ci-dessus).

156. La Commission n'admet pas, d'autre part, que les inconvénients qui, d'après les requérants, résulteraient de l'application de la législation incriminée, puissent constituer une violation de l'article 8 de la Convention, considéré isolément ou combiné avec l'article 14.

Selon la doctrine de l'arrêt de la Cour, doctrine que la Commission fait sienne, l'article 8 ne garantit pas, par lui-même, un droit à l'instruction ni un droit propre des parents en matière d'instruction de leurs enfants. Plus spécialement, l'article 8 ne garantit pas le droit d'être instruit dans la langue des parents par les soins ou avec l'aide des pouvoirs publics. Il en suit que le fait du Gouvernement belge de refuser la création ou le subventionnement d'écoles françaises dans la région des Fourons ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8, même combiné avec l'article 14 de la Convention. Les faits dont il s'agit rentrent dans le champ d'application de l'article 2 du premier Protocole additionnel. Ils sont étrangers à la jouissance du droit reconnu par l'article 8. Par voie de conséquence sur le plan de l'article 8, la question d'un traitement

discriminatoire ne peut pas se poser. Il est vrai que l'arrêt de la Cour admet que des mesures prises en matière d'enseignement pourraient affecter le droit au respect de la vie privée et familiale. Il n'en serait ainsi, toutefois, que si ces mesures avaient pour but ou pour effet de troubler la vie privée ou familiale d'une manière injustifiée, notamment en éloignant de façon arbitraire les enfants des parents. Tel n'est cependant ni le but ni l'effet des mesures incriminées. Au contraire, on ajoutera cependant avec l'arrêt de la Cour, que si les parents d'élèves envoient leurs enfants dans des écoles plus ou moins éloignées, cette décision découle de leur propre choix. Elle ne leur est pas imposée par le législateur.

157. La Commission est donc d'avis par 11 voix contre 1 que la législation incriminée ne viole pas l'article 8, premier paragraphe, combiné avec l'article 14 de la Convention.

Le Secrétaire
de la Commission

(A.B. McNULTY)

Le Président
de la Commission

(M. SØRENSEN)

A N N E X E IHistorique de la procédure

<u>Etapes de la procédure</u>	<u>Date</u>	<u>Observations</u>
<u>Examen de la recevabilité</u> <u>(Commission)</u>		
Introduction de la requête	25 mai 1964	
Enregistrement de la requête	26 mai 1964	
Examen par un groupe de trois membres (art. 34, 145 du Règlement intérieur) et communication au Gouvernement belge	3 juin 1964	MM. Ermacora Sperduti et Fawcett
Observations du Gouvernement belge	18 juin 1964	
Observations en réponse des requérants	17 juillet 1964	
Examen par la Commission du rapport du groupe du 3 juin 1964 et des observations écrites des parties sur la recevabilité. Décision d'inviter les parties à préciser si elles consentent à ce que la Commission statue sur la recevabilité sans audience contradictoire préalable	30 septembre 1964	<u>Composition :</u> MM. Petrén, Pdt. Eustathiades Beaufort Süsterhenn Mme Janssen-Pevtschin MM. Sørensen Castberg Sperduti Sigurjonsson Fawcett Maguire Welter Balta
Lettre de l'avocat des requérants : ceux-ci renoncent à une audience contradictoire sur la recevabilité	29 octobre 1964	
Lettre du Ministre Vermeÿlen (pour le Gouvernement belge) : renonce à une audience contradictoire sur la recevabilité	12 novembre 1964	

Etapas de la procédure	Date	Observations
<p>Séance de la Commission : /LIII décide :</p> <p>a) de ne pas inviter les parties à présenter des explications orales ;</p> <p>b) <u>de déclarer la requête recevable</u> ;</p> <p>c) d'inviter les parties à indiquer si elles consentent à désigner, pour faire partie de la Sous-commission, les mêmes membres que ceux déjà nommés dans les affaires Nos. 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63, 2013/63 et 2126/64 ;</p> <p>d) d'inviter les requérants à préciser s'ils entendent formuler des observations écrites sur le fond/</p>	15 décembre 1964	<p><u>Composition :</u> M. Petré, Pdt. Mme Janssen-Pevtschin MM. Sørensen Ermacora Castberg Sperduti Sigurjonsson Fawcett Welter Balta</p>
<p>Observations des requérants sur le fond</p>	2 février 1965	
<p><u>Etablissement des faits (Sous-commission)</u> Séance de la Commission : <u>Constitution de la Sous-commission</u> (art. 29 de la Convention et art. 18 du Règlement intérieur) : même composition que celle chargée des requêtes Nos. 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63, 2013/63 et 2126/64</p>	15 février 1965	<p><u>Composition :</u> M. Petré, titulaire Mme Janssen-Pevtschin (désignée par le Gouvernement défendeur) M. Welter (désigné par l'ensemble des requérants) MM. Petré Beaufort Castberg Sigurjonsson Triantafyllides Membres suppléants MM. Eustatliades Balta Fawcett Maguire Sørensen Sperduti Süsterhenn Ermacora</p>

<u>Etapes de la procédure</u>	<u>Date</u>	<u>Observations</u>
Observations du Gouvernement défendeur sur le fond	18 mars 1965	
Séance de la Sous-commission /Elle décide d'inviter les parties à préciser si elles désirent plaider sur le fond/	28 avril 1965	
Audience contradictoire devant la Sous-commission /A l'issue de l'audience, la Sous-commission décide de ne pas proposer à la Commission de joindre la requête N° 2209/64 aux requêtes Nos. 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63, 2013/63 et 2126/64/	3 juin 1965	<u>Composition :</u> MM. Petrén Eustathiades Mme Janssen-Pevtschin (désignée par le Gouvernement défendeur) MM. Castberg Fawcett Welter (désigné par les requérants) Balta Sigurjonsson Maguire
Séance de la Sous-commission	15 juillet 1965	
Séance de la Sous-commission /Elle décide de tenter un règlement amiable/	25 septembre 1965	<u>Composition :</u> MM. Petrén, Pdt. Eustathiades Mme Janssen-Pevtschin MM. Castberg Fawcett Welter Balta Maguire Sperduti Ermacora

<u>Etapes de la procédure</u>	<u>Date</u>	<u>Observations</u>
Séances de la Sous-commission exclusivement consacrées à la tentative de règlement amiable	15 décembre	1965
	4 avril	1967
	29 mai	1967
	19 juillet	1967
	20 décembre	1967
	5 avril	1968
	1er et	
	2 octobre	1968
	3 février	1969
Echange de vues entre les membres de la Sous-commission	16 mai	1969
		<u>Composition :</u> M. Castberg, Pdt. en exercice Mme Janssen-Pevtschin MM. Sørensen Welter Balta O'Donoghue
Séance de la Sous-commission /Elle décide d'inviter les parties à présenter des observations écrites sur l'incidence de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme relativement aux questions soulevées dans la requête N° 2209/64 - la tentative de règlement amiable n'est pas abandonnée/	18 juillet	1969
		<u>Composition :</u> MM. Castberg, Pdt. en exercice Welter Balta Sørensen Sperduti Süsterhenn Ermacora
Observations des requérants	30 novembre	1969
Observations du Gouvernement défendeur	12 mars	1970
Séance de la Sous-commission /Elle décide : a) d'entreprendre la rédaction d'un projet de rapport (art. 31 de la Convention) ; b) de ne pas mettre fin à la tentative de règlement amiable ; c) de reprendre l'examen de l'affaire lors de la prochaine session de la Commission/	19 mars	1970
		<u>Composition :</u> MM. Castberg, Pdt. Welter Balta Fawcett Sørensen Sperduti Süsterhenn

Etapas de la procédure	Date	Observations
<p>Séance de la Sous-commission /Elle décide de ne pas procéder a une nouvelle audience contradictoire, de clore la procédure écrite et de ne pas arrêter sa position quant à une tentative de règlement amiable. Elle décide de poursuivre la rédaction de son rapport et d'ajourner l'examen de l'affaire à la prochaine réunion/</p>	<p>27 mai 1970</p>	<p>Composition : M. Fawcett, Pdt. en exercice Mme Janssen-Pevtschin MM. Balta Sørensen Süsterhenn Ermacora de Gaay Fortman</p>
<p>Séance de la Sous-commission /Elle adopte l'ensemble de son rapport et constate qu'en l'état actuel de l'affaire il n'y a pas de base susceptible d'amener un règlement amiable de celle-ci/</p>	<p>20 juillet 1970</p>	<p>Composition : M. Fawcett, Pdt. en exercice Mme Janssen-Pevtschin MM. Welter Balta Sørensen Ermacora Sperduti de Gaay Fortman</p>
<p><u>Examen ultérieur de la requête (Commission)</u> Délibérations de la Commission /La Commission décide : d'ajourner l'examen du rapport jusqu'à sa prochaine session et d'adresser une lettre au ministre de la Justice en réponse à celle du 19 janvier 1971/</p>	<p>4 février 1971</p>	<p>Composition : MM. Sørensen, Pdt. Fawcett, V.P. Ermacora Sperduti Welter O'Donoghue Kellberg Daver Opsahl Mme Janssen-Pevtschin (art. 22 § 4)</p>

<u>Etapes de la procédure</u>	<u>Date</u>	<u>Observations</u>
Délibérations de la Commission /La Commission examine le rapport de la Sous-commission et adopte le 30 mars son rapport cf. article 31 § 1 de la Convention/	29 et 30 mars 1971	<u>Composition :</u> M. Sørensen, Pdt. Fawcett, V.P. Ernacora Sperduti Welter de Gaay Fortnan O'Donoghue Busuttil Kellberg Daver Opsahl Mme Janssen- Pevtschin (art. 22 § 4)